

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance VI — Salle d'audience n° 1  
3 Situation en République démocratique du Congo  
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* - n° ICC-01/04-02/06  
5 Juge Robert Fremr, Président - Juge Kuniko Ozaki - Juge Geoffrey Henderson  
6 Conférence de mise en état  
7 Jeudi 11 septembre 2014  
8 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 13*)  
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 Veuillez vous asseoir.  
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame la greffière d'audience,  
13 veuillez nous annoncer l'affaire, s'il vous plaît.  
14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.  
15 Situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le Procureur c. Bosco*  
16 *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06.  
17 Nous sommes en audience publique.  
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.  
19 Bonjour à tous.  
20 Je voudrais vous présenter nos excuses pour ce retard.  
21 Tout d'abord, je voudrais souhaiter la bienvenue aux parties et aux participants.  
22 Je constate que M. Ntaganda n'est pas parmi nous ! Non... Ah ! Si, si, il... il est là, il  
23 est présent.  
24 Bonjour, Monsieur Ntaganda.  
25 Étant donné qu'il s'agit d'une Chambre qui vient d'être nouvellement constituée, je  
26 vais commencer à... à... procéder à notre présentation. Donc, à ma... sur... sur ma  
27 droite, vous avez le juge Kuniko Ozaki ; à ma gauche, il y a le juge Geoffrey  
28 Henderson ; et je suis le juge Robert Fremr, le juge Président en la présente affaire.

1 Maintenant, je vais demander aux parties de bien vouloir se présenter au... pour le  
2 compte du procès-verbal. Je vais commencer par le Bureau du Procureur.

3 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur  
4 les juges.

5 Nous avons parmi nous M<sup>me</sup> Dianne Luping, M<sup>me</sup> Marion Rabanit,  
6 M. Hendrik (*phon.*) Van Der Werf, Ramu Bittaye qui se trouve au fond et moi-même,  
7 Nicole Samson.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Samson.

9 Maintenant, je vais poursuivre avec la Défense.

10 M<sup>e</sup> BOURGON : Bonjour, Madame le juge ; bonjour, Monsieur le juge ; bonjour à  
11 toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.

12 M. Ntaganda est représenté, ce matin, par l'équipe de la Défense composée des  
13 personnes suivantes : derrière moi, à gauche, M<sup>e</sup> Andrea Valdivia ; derrière moi, à  
14 droite Melissa Beaulieu ; à mes côtés, à droite, Margaux Portier. Je suis Stéphane  
15 Bourgon. Je suis le conseil principal de M. Ntaganda.

16 Je profite de l'occasion, Monsieur le Président, pour vous dire qu'aujourd'hui je  
17 m'exprimerai en anglais avec, au besoin, quelques références en français.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Nous apprécions l'effort que  
20 vous faites, M. Bourgon.

21 Maintenant, les représentants des témoins.

22 M<sup>me</sup> PELLET : Bonjour, Monsieur le Président.

23 Je suis Sarah Pellet. Je représente le premier groupe des victimes des enfants soldats  
24 et je suis conseil au Bureau du conseil public pour les victimes. Et avec moi, derrière  
25 moi, moi Mohamed Abdou.

26 Merci.

27 M. SUPRUN : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

28 Les victimes des attaques sont représentées aujourd'hui par moi-même,

1 Dmytro Suprun, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes, ainsi que par  
2 M<sup>lle</sup> Ludovica Vetrucchio, juriste associée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie. Je donne la  
4 parole aux représentants du Greffe.

5 M<sup>me</sup> DAHURON-JACOBY (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

6 À ma gauche, vous avez Bibiana Suarez, Natacha Schauder qui est le chef par  
7 intérim de l'Unité des victimes et des témoins ; et derrière moi, représentant le VPRS,  
8 Soraya Brikci et Jamila Zoubir. Je vous remercie. Et moi-même, Charlotte  
9 Dahuron-Jacoby, chef de SMS.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

11 Au début, je voudrais, tout d'abord, dire quelque chose, afin que le public puisse  
12 comprendre ce qui se passe.

13 C'est que l'objectif de cette conférence de mise en état vise à discuter des étapes à...  
14 à... à... à poursuivre avant le début du procès.

15 L'ordre du jour provisoire concernant ce... cette conférence de mise en état a été  
16 rendu le 25 juillet. La Chambre a reçu les... les écritures des différentes parties, de  
17 même que l'écriture conjointe des représentants légaux des victimes et du Greffe.

18 La Chambre observe que, pendant que la Défense peut proposer deux points à  
19 l'ordre du jour qu'il faudra ajouter, elle n'a pas fait d'observation réelle en ce qui  
20 concerne les différents points de l'ordre du jour.

21 Hier, nous avons rendu... nous avons présenté le... l'ordre du jour définitif. Et je  
22 voudrais dire que la manière dont les charges ont été constituées et la date de début  
23 du procès seront des points qui feront partie de l'ordre du jour.

24 À ce titre, je dois mettre l'accent sur le fait que, conformément à l'article 64,  
25 paragraphe 8-a, du Statut le début du procès... au début du procès, la... la Chambre  
26 devra avoir lu aux... à l'accusé les charges et lui donner l'opportunité de... de... de  
27 plaider coupable ou non coupable.

28 Et étant donné que, conformément à la lecture de... de cet article, le début de... du

1 procès porte sur le premier jour du procès sur le fond et pas sur la... la date de la  
2 conférence de mise en état.

3 Donc, avant de passer aux points de l'ordre du jour, la Chambre voudrait faire des...  
4 des observations concernant ses attentes par rapport à... au... à ce procès et comment  
5 elle a l'intention de le mener.

6 Tout d'abord, je voudrais dire que cette Chambre va faire de son mieux pour remplir  
7 ses obligations conformément à l'article 64, paragraphe 2, pour s'assurer que le  
8 procès soit équitable et rapide, et que... et qu'il soit conduit dans le plein respect des  
9 droits de l'accusé et en assurant la protection des victimes et des témoins.

10 Aux fins de faire avancer rapidement le procès, la Chambre encourage les... les  
11 communications entre les parties. Les parties sont libres de saisir la Chambre pour  
12 des points qui ne... pour lesquels il n'y a pas d'accord entre elles, mais, en principe,  
13 les parties devraient se mettre d'accord sur une procédure avant de saisir la  
14 Chambre pour une question ou une autre.

15 Pour... Pour faciliter la communication entre les parties, les parties demandent... la  
16 Chambre demande aux parties d'être aimables, d'être civilisées, et que cela va  
17 au-delà de la salle d'audience, cela porte également sur les communications par... par  
18 courriel.

19 Et en ce qui concerne les écritures, ces écritures devraient être concises dans la  
20 mesure du possible. Je sais que c'est pas aussi facile d'être concis, ce n'est pas  
21 quelque chose qui est propre aux... aux juristes, mais les participants et les parties  
22 n'ont pas besoin de... de dépasser les limites qui ont été déterminées par le  
23 Règlement de la CPI. Mais ce qui est important, c'est que... c'est de ne pas utiliser...  
24 enfin, d'être concis.

25 Et même, en ce qui concerne le nombre limité des écritures qui... qui a été déterminé  
26 pour cette affaire, la Chambre demande aux parties et aux participants de  
27 s'améliorer à ce titre.

28 Et je voudrais rappeler également que toute communication par courriel qui est

1 adressée à... à la Chambre, il faudrait utiliser l'adresse de la Chambre, c'est (*phon.*)...  
2 qui a été communiquée aux parties. Et les messages devraient être... Les... Les  
3 équipes juridiques devraient être mises en copie des messages qui sont adressés aux  
4 juges.

5 La Chambre, donc, favorise les communications entre les parties, mais une fois  
6 saisie, la Chambre... une fois que la Chambre est saisie, les parties et les participants  
7 devraient être mis en copie des communications qui sont adressées à la Chambre, à  
8 moins qu'il y ait une justification pour faire autrement.

9 De manière générale, il est... la règle... il y a la règle selon laquelle les courriels qui  
10 sont adressés à la Chambre ne devraient pas porter sur des questions de fond. Si  
11 c'est le... ce cas-là, il faudrait déposer les écritures. Cependant, s'il y a une question  
12 urgente pour laquelle la Chambre devrait être saisie, cela doit se faire... peut se faire  
13 par courriel, mais cela devrait être l'exception. Et la Chambre peut demander à la  
14 partie concernée de déposer des écritures à une étape ultérieure.

15 La Chambre voudrait indiquer également qu'elle s'adressera aux parties et aux  
16 participants en leur demandant de... d'observer une... une procédure assez stable  
17 dans ce cadre-là.

18 Et la Chambre va s'assurer de rendre des décisions en temps opportun. Mais pour  
19 pouvoir faciliter les choses et réagir rapidement, la Chambre a besoin de votre  
20 participation.

21 Et, enfin, la Chambre va, bien sûr, recevoir des écritures dans les deux langues de  
22 travail de la... de la Chambre.

23 Mais la Chambre voudrait indiquer aux parties et aux participants que la... la  
24 première... que la langue principale de... des juges est l'anglais. Par conséquent,  
25 toutes les décisions et tous les... toutes les ordonnances seront rendues en anglais.

26 On comprend que, heureusement, les... les... les... les avocats dans les deux affaires  
27 peuvent intervenir dans les deux langues. Ce qui va, bien sûr, faciliter l'efficacité et  
28 la précision de la procédure. Les décisions seront, donc, rédigées en anglais. Et pour

1 s'assurer que les parties... les arguments des parties seront bien traduits et exprimés,  
2 la Chambre exprime sa préférence que les soumissions soient faites en anglais  
3 également, mais je dis simplement que ce n'est qu'une préférence.

4 Un point supplémentaire : avant que nous commençons avec... l'ordre du jour en  
5 lui-même porte sur le conseil principal, Maître Bourgon.

6 Maître Bourgon, vous avez donc pris... remplacé donc le... le conseil principal et  
7 vous représentez M. Ntaganda.

8 La Chambre espère que vous avez eu un bon départ. Nous apprécions le fait que  
9 vous ayez besoin de temps pour pouvoir vous familiariser avec le dossier.

10 Vous avez fait une demande de la tenue d'une conférence *ex parte* pour pouvoir  
11 traiter de questions, des questions notamment qui portent sur les ressources  
12 concernant les... l'équipe de la Défense.

13 La Chambre vous a demandé de déposer des écrits... si... des écritures si vous  
14 souhaitez le faire. Simplement, la Chambre voudrait savoir très brièvement comment  
15 se produit votre familiarisation et combien de temps vous aurez besoin pour cela.

16 Maître Bourgon, vous avez la parole à cet effet.

17 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 Je suis arrivé sur le terrain le 19 août pour une période de deux semaines durant  
19 laquelle j'ai rencontré l'accusé, M. Ntaganda, et le reste de l'équipe de la Défense  
20 précédente.

21 À ce stade, je peux vous dire que la familiarisation concernant l'affaire est en cours et  
22 se passe bien.

23 Cependant, je voudrais simplement attirer l'attention de la Chambre sur le fait que  
24 l'équipe a perdu ses deux principaux membres, bien sûr, le conseil principal  
25 précédent et un assistant juridique qui connaissaient bien l'affaire. Et, à ce stade, le...  
26 le... il faudra revenir sur le travail qui avait déjà été accompli et c'est à ce titre-là que  
27 nous demandons de pouvoir bénéficier d'un peu plus de temps.

28 Je ne vais pas aborder cette question concernant les ressources, je le ferai donc par

1 écrit. Cependant, si je... si je pouvais simplement mentionner le fait que nous  
2 sommes prêts d'aboutir à un accord avec le Greffe, nous... concernant les ressources  
3 dont j'aurais besoin pour pouvoir être... pour pouvoir être sur la même longueur que  
4 le Procureur. Donc, je peux dire que, pour l'instant, M. Ntaganda voudrait que le  
5 procès se déroule dans un temps raisonnable, il ne voudrait pas du tout retarder la  
6 procédure. Cependant, bien sûr, nous sommes prêts à démarrer le procès si nous  
7 avons suffisamment de temps pour nous préparer, si nous avons les ressources  
8 idoines pour pouvoir faire cela.

9 C'est... C'est... Je vais m'arrêter sur ce point-là pour... pour l'instant, Monsieur le  
10 Président, ce matin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon, pour  
12 cette réponse très optimiste.

13 Maintenant, passons maintenant aux points particuliers de l'ordre du jour de cette  
14 conférence de mise en état.

15 Je vais toujours essayer de résumer les écritures, les soumissions écrites, qui portent  
16 sur chaque point de l'ordre du jour, qui... soumissions qui ont été faites par les  
17 parties et participants. Et ensuite, vous aurez la parole pour pouvoir en discuter en  
18 profondeur.

19 Gardez à l'esprit que nous avons un temps très limité pour la tenue de cette  
20 audience, je vous demanderais donc d'être le plus concis possible.

21 Donc, nous allons commencer avec le... le point A de... du nouveau point de l'ordre  
22 du jour, notamment, qui porte sur les langues à utiliser dans le cadre du procès... du  
23 procès.

24 Le... Le... Le Procureur et les représentants légaux des victimes ont indiqué dans  
25 quelles langues ils... ils s'attendent à ce que les témoins fassent leurs témoignages. Le  
26 Greffe a indiqué qu'il peut apporter... qu'il peut soutenir les langues qui ont été  
27 mises en... en avant par le Bureau du Procureur et les représentants légaux des  
28 victimes, mais il faudrait avoir suffisamment de temps pour pouvoir procéder à la

1 traduction et... de certaines de ces langues.

2 La Défense n'a pas indiqué dans quelles langues elle s'attend à ce que ses témoins  
3 s'expriment, mais la Chambre aimerait... se rend compte qu'à ce stade, c'est plutôt  
4 difficile pour la Défense de donner une telle indication.

5 Cependant, dans sa... dans son écriture, la... la Défense s'est spécifiquement penchée  
6 sur les... la langue qui est parlée par l'accusé. Et la Chambre comprend... si la  
7 Chambre a bien compris la Défense, M. Ntaganda ne s'exprime qu'en kinyarwanda.  
8 Je constate que le Greffe a indiqué qu'il pouvait fournir l'interprétation en simultanée  
9 en kinyarwanda pendant toute la procédure, mais le port... le... le... le procès porte...  
10 porte également sur les procédures hors de la salle d'audience. Donc, il s'agit de  
11 traductions des documents en kinyarwanda.

12 Et d'emblée, la Chambre constate que les parties n'ont pas eu de... de communication  
13 directe en ce qui concerne la traduction en kinyarwanda. Donc, la Chambre  
14 recommande qu'une telle discussion soit amorcée et observe que cela ne suffit pas  
15 d'obtenir... d'avoir des écritures longues sur cette question avant qu'une discussion  
16 sur ce point n'ait eu lieu. Néanmoins, il serait utile que la Chambre comprenne la  
17 position... quelle est la position des parties sur le principe sur cette question.

18 Avant de donner la parole à la Défense, je voudrais rappeler aux différents  
19 intervenants de parler lentement et d'observer des pauses avant de prendre la  
20 parole ; cela est nécessaire afin de pouvoir faciliter l'interprétation et la transcription.

21 Maintenant, je donne la parole à M<sup>e</sup> Bourgon.

22 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

23 En ce qui concerne la traduction des documents, M. Ntaganda n'est pas d'accord  
24 avec le point de vue de l'Accusation, c'est-à-dire que son droit à obtenir des  
25 documents dans une langue qu'il comprend parfaitement est limité. M. Ntaganda n'a  
26 pas l'intention d'exiger la traduction de tous les documents en kinyarwanda. Il n'a  
27 pas l'intention de demander la traduction des documents simplement pour faire  
28 respecter son droit.

1 Bien au contraire, Monsieur le Président, la position de M. Ntaganda sur ce point est  
2 guidée par trois priorités. Et ces priorités constitueront la base de mes arguments  
3 aujourd'hui.

4 Ces priorités sont les suivantes : Monsieur Ntaganda et moi-même en tant que  
5 conseil principal souhaitons pouvoir bien comprendre cette affaire. C'est quelque  
6 chose de très fondamental. C'est vraiment très important qu'il puisse comprendre le  
7 contenu de l'affaire dont il est le... l'acteur.

8 Ensuite, une... la meilleure utilisation possible du temps que nous avons à notre  
9 disposition pour préparer le procès. Et c'est là que le problème de la traduction des  
10 documents se pose.

11 Si nous avons les documents fondamentaux et... M. Ntaganda a une connaissance de  
12 base du français, il peut lire certains documents, si ces documents sont complexes ou  
13 très longs, alors il faudra une traduction de ces documents. Si les documents sont en  
14 anglais, alors il ne comprend pas du tout, il ne connaît pas l'anglais.

15 Quelquefois, les conseils peuvent l'aider à cet égard, mais nous voudrions demander  
16 l'indulgence de la Cour. Si je dois m'asseoir avec M. Ntaganda pour lui expliquer  
17 tous les documents en anglais avant que nous ne commencions même à travailler,  
18 non. Donc, nous demanderons la traduction des documents.

19 En deux mots, Monsieur le Président, on peut adopter la position qui avait été  
20 adoptée à la confirmation des charges, c'est-à-dire que le conseil représentant  
21 M. Ntaganda, à l'époque, avait accepté de ne pas revoir de traduction pour accélérer  
22 le processus. Nous avions été d'accord avec cela, mais lorsque des traductions sont  
23 nécessaires, eh bien, nous demandons ces traductions à l'Accusation.

24 S'agissant du calendrier, je dirais que d'ici le mois prochain, et quoi qu'il en soit, d'ici  
25 fin octobre, nous pourrons avoir une évaluation totale, complète des documents  
26 pour lesquels nous exigerons la traduction. À partir de ce moment-là, on verra ce  
27 qu'il convient de faire.

28 M. LE JUGE PR ÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup,

1 Monsieur Bourgon, pour votre approche claire et constructive.

2 Merci à votre client également.

3 Je donne, maintenant, la parole à l'Accusation.

4 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les  
5 juges.

6 Comme vous l'avez indiqué dans votre introduction, il faudra que l'Accusation ait  
7 une idée claire des documents, des déclarations en particulière... en particulier —  
8 pardon —, règle 76-3, pour lesquelles il faudra une traduction pour la Défense, et  
9 puis, ensuite, l'Accusation pourra donner des estimations à la Chambre de... du  
10 temps qu'il faudra pour faire cela.

11 Nous l'avons dit clairement, la Chambre est bien consciente du fait que cela va  
12 prendre beaucoup de temps, mais nous sommes prêts à fournir les traductions  
13 requises dans les limites raisonnables indiquées par M<sup>e</sup> Bourgon. Nous avons déjà,  
14 d'ailleurs, commencé à procéder à certaines traductions préliminaires en  
15 anticipation, c'est-à-dire certaines déclarations que la Défense, probablement,  
16 voudrait voir traduites.

17 Nous en... Nous nous en tenons, cependant, à notre position, c'est-à-dire que la  
18 traduction ne se fera que pour les déclarations préalables, parce que nous avons des  
19 moyens limités pour ce qui est de la traduction.

20 La Défense a très utilement suggéré qu'on pourrait faire la traduction dans une autre  
21 langue, une langue que, peut-être, le... l'accusé ne comprend pas parfaitement mais  
22 pour laquelle il a une connaissance suffisante, et il a quand même une connaissance  
23 de base du français.

24 M. LE JUGE PR ÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

25 Sur ce point, la Chambre note que l'Accusation, actuellement, n'a que  
26 deux traducteurs en kinyarwanda, comme vous l'avez indiqué et un réviseur. Il faut  
27 donc travailler à la... en respectant certaines contraintes. Cependant, nous ne  
28 voudrions pas qu'il y ait des... des retards — pardon — importants dus simplement

1 aux problèmes de traduction. Il faut même, pour une traduction de base, beaucoup  
2 de travail. Il faudrait donc que des mesures efficaces soient prises pour accroître les  
3 moyens de... ou les ressources en traduction de l'Accusation. Il faudra peut-être  
4 recruter... recruter, par exemple, d'autres traducteurs, renforcer la capacité de  
5 traduction en kinyarwanda. Il y a peut-être d'autres options. Nous verrons. Peut-être  
6 que le Greffe pourrait vous fournir des ressources pour vous aider. C'est bien  
7 entendu une question sur « lesquelles » les représentants du Greffe peuvent  
8 également s'exprimer.

9 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Oui, effectivement. L'Accusation a d'autres options à  
10 sa disposition. En phase préliminaire, nous avons, effectivement, travaillé  
11 étroitement avec le Greffe, nous avons travaillé ensemble pour, dans la mesure du  
12 possible, fournir des traductions conjointes.

13 En outre, outre ces deux traducteurs, nous avons un réviseur supplémentaire. Et  
14 actuellement, nous avons également des interprètes kinyarwanda compétents,  
15 qualifiés. Et nous sommes en train de prendre les mesures que nous... nécessaires.

16 Et nous avons... nous n'avons pas eu de difficulté à respecter les délais en matière de  
17 traduction. Nous n'avons pas cessé de... de traduire. Nous avons anticipé sur les  
18 besoins de la Défense. Et, effectivement, nous poursuivrons sur cette voie.

19 M. LE JUGE PR ÉSIDENT FREMR (interprétation) : Est-ce que le Greffe pourrait  
20 intervenir sur ce point ?

21 M<sup>me</sup> DAHURON-JACOBY : (interprétation) : Eh bien, le Greffe maintient sa position  
22 prise à la phase préliminaire, c'est-à-dire que nous sommes prêts à fournir notre  
23 aide, bien entendu, si cela est nécessaire. Nous pouvons le faire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup pour cette  
25 approche constructive.

26 Je pense que grâce à M<sup>e</sup> Bourgon et à... grâce à l'approche constructive de  
27 M<sup>e</sup> Bourgon et de son client, eh bien, je pense que nous pourrions, peut-être, aller  
28 plus vite qu'initialement prévu.

1 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

2 Un type de documents pour lequel nous voudrions une traduction, eh bien, ce sont  
3 tous les documents relatifs à l'article 55-2.

4 Nous... Nous l'indiquons à l'attention de l'Accusation, pour qu'ils puissent se... se  
5 préparer. Donc, c'est le type de documents pour lesquels nous demanderons une  
6 traduction.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.

8 Alors, je crois que nous pouvons, maintenant, passer à... au point B, calendrier,  
9 volume et modalités de la divulgation des éléments de preuve en application de la  
10 règle 76 du Règlement.

11 L'Accusation a indiqué qu'elle est en train de mener d'autres enquêtes plus ciblées  
12 qui pourra... qui pourront donner lieu à d'autres divulgations.

13 L'Accusation a l'obligation de traduire toutes les pièces en kinyarwanda, en  
14 application de la règle 76-3, mais que cela prend énormément de temps. On en a déjà  
15 parlé.

16 L'Accusation fait valoir également le droit de l'accusé à disposer des déclarations  
17 préalables dans une langue qu'il comprend et que ceci n'est pas sans limite malgré  
18 tout.

19 Nous faisons remarquer que ce n'est qu'en février et mars 2015 que l'Accusation  
20 envisage d'être en mesure de finaliser la divulgation de sa liste de témoins.

21 La Chambre a noté les raisons fournies pour demander du temps d'enquête  
22 supplémentaire. Ce pour... Il s'agit d'établir des contacts avec certains témoins,  
23 d'identifier de nouveaux témoins. Apparemment, ce sont quand même des mesures  
24 tout à fait ordinaires qui auraient pu être prises avant mars... ou avant... et, en tout  
25 cas, depuis mars 2001. Peut-être que l'Accusation souhaiterait s'exprimer sur ce  
26 point.

27 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : L'Accusation tente de fournir à la Chambre la  
28 totalité de ce qu'elle est en train de faire en ce qui concerne ses enquêtes ciblées.

1 Pour ce qui est de ses témoins, que nous n'avons pas encore pu retrouver, eh bien,  
2 effectivement, c'est depuis mars 2013, pour certains cas, que nous essayons de les  
3 trouver. Ça n'a pas toujours fonctionné. Nous continuons à déployer des efforts pour  
4 qu'effectivement, nous puissions établir des contacts avec ces témoins.

5 Pour ce qui est de la divulgation que nous proposons, Monsieur le Président, vous  
6 avez déjà fait allusion à cela. Nous avons déjà divulgué un certain nombre  
7 d'éléments s'agissant des témoins, y compris leur identité. Nous avons divulgué les  
8 noms d'à peu près 38 témoins. Nous pensons que nous pourrons, dans les mois à  
9 venir... Pour quatre des témoins, bien entendu, nous demanderons à la Chambre  
10 d'avoir une divulgation progressive. En tout cas, cela sera fait 30 jours... 30 jours  
11 avant la date de début du procès. Pour le reste, nous ferons une évaluation des  
12 préoccupations en matière de sécurité et nous procéderons à la divulgation aussi  
13 rapidement que possible, y... y compris avec des requêtes auprès de l'Unité des  
14 victimes et des témoins pour que ces témoins soient pris en charge par le programme  
15 de protection.

16 Il y a... Nous ne pensons pas, pour le moment, que ceci pourra retarder de manière  
17 importante la procédure, mais nous maintiendrons la Chambre informée de ce que  
18 nous faisons en ce qui concerne cette divulgation progressive.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation): Merci beaucoup, Madame  
20 Samson.

21 Maître Bourgon, avez-vous un commentaire à faire ?

22 M<sup>e</sup> BOURGON : Oui, effectivement, j'ai des commentaires substantiels à faire sur ce  
23 point. C'est probablement la question la plus importante traitée ce matin.

24 La règle 76, bon, vous savez qu'il s'agit de la divulgation préalable de toutes... de  
25 tous les témoins de l'Accusation. À notre avis, c'est une des dispositions les plus  
26 importantes en matière de divulgation.

27 L'objectif de la règle 76, c'est que l'accusé, comme je l'ai dit au départ, soit  
28 parfaitement informé des faits qui lui sont reprochés.

1 Qu'est-ce que cela signifie ? Eh bien, selon l'article 76, l'accusé doit pouvoir connaître  
2 la liste des témoins de l'Accusation, le nombre des témoins. Il doit, au moins,  
3 connaître, à moins qu'il n'y ait des décisions qui disent le contraire, il doit connaître  
4 le nom de ces témoins pour qu'il puisse mener une enquête et il doit recevoir des  
5 exemplaires des déclarations préalables.

6 Je sais que la règle 76 est un processus en deux étapes. Donc, d'abord, les témoins  
7 que l'Accusation décide d'appeler et puis, ensuite, ceux sur laquelle une décision  
8 sera prise ultérieurement.

9 Il s'agit du droit de M. Ntaganda de connaître exactement les faits qui lui sont  
10 reprochés.

11 Nous remercions la... l'Accusation de ce qu'elle a fait jusqu'à maintenant.

12 Et pour ce qui est de ces observations supplémentaires, nous sommes préoccupés  
13 par ce que nous lisons dans le texte qui nous a été fourni par l'Accusation.

14 D'ailleurs, en ce qui concerne la liste définitive des témoins que l'Accusation entend  
15 appeler, c'est... nous n'avons pas encore d'information précise. Apparemment,  
16 l'Accusation ne sait même pas encore très précisément quelle sera la teneur de ses  
17 arguments contre M. Ntaganda. Nous avons très peu d'informations disponibles à ce  
18 stade ; ce qui nous préoccupe. Je vais donner quelques exemples.

19 Je... Je pars des écritures de l'Accusation.

20 Lorsque je prends les témoins qui ont été divulgués jusqu'à présent, ceux qui ont été  
21 utilisés pour la confirmation, je dirais que la situation pourrait sembler normale.  
22 Cependant, cependant, les informations divulguées dans cette écriture nous  
23 indiquent que, d'ici mars, la liste de l'Accusation sera probablement différente de  
24 manière significative de la liste que nous avons aujourd'hui.

25 Je prends le paragraphe 8 des observations de l'Accusation. Il s'agit des témoins  
26 présentés à la confirmation. 49 ont été utilisés, nous les avons... nous... nous avons  
27 la... l'identité de 38 d'entre eux. Ce qui est tout à fait acceptable. Pour les neuf qui  
28 restaient, l'Accusation propose de divulguer l'identité dans les trois mois à venir ou,

1 comme nous le voyons dans le paragraphe 8, trois mois avant le début du procès. Et  
2 pour les quatre témoins qui restent, dont nous n'avons pas l'identité, l'Accusation se  
3 propose de divulguer l'identité 30 jours avant le début du procès. Bien sûr, nous  
4 allons discuter de cette question aujourd'hui.

5 Pour ce qui est des observations faites au paragraphe 9, — pardon —, c'est là que  
6 nous arrivons à ce qui nous préoccupe. Paragraphe 9, avec l'identité des... des...  
7 de sept... sept (*phon.*) témoins supplémentaires et de... et des éléments de preuve qui  
8 ont... qui sont fournis par sept (*phon.*) témoins supplémentaires. Alors, sept (*phon.*)  
9 témoins supplémentaires, nous souhaiterions savoir sur quoi vont témoigner ces...  
10 ces témoins qui sont nombreux.

11 Pour ce qui est de l'observation supplémentaire faite au paragraphe 31, eh bien, nous  
12 voyons qu'il s'agit de témoins privilégiés et de témoins de... de l'affaire, témoins  
13 directs. Alors, on en est à ce stade de la procédure et on est encore en train de  
14 rechercher des témoins privilégiés.

15 Je pense que c'est quelque chose qui doit nous préoccuper à ce stade.

16 Si l'on prend, maintenant, le paragraphe 33, eh bien, l'Accusation nous dit très  
17 naturellement que l'Accusation souhaite identifier et avoir un entretien avec des  
18 témoins experts.

19 Bien entendu, nous allons avoir un échange sur ce sujet, nous allons voir si nous  
20 pouvons, effectivement, donner des instructions conjointes à des experts. Bon, nous  
21 aurons un expert sur la... le contexte historique ; nous aurons un... un témoin-expert  
22 sur la violence sexuelle, sur les traumatismes, sur l'imagerie satellitaire, sur la  
23 médecine légale, mais, apparemment, nous n'aurons ces rapports que d'ici mai 2015.  
24 C'est quand même très tard pour que nous puissions nous préparer pour le... pour...  
25 pour le procès.

26 Au paragraphe 37 — et nous revenons sur la question des entretiens article 55-2 qui  
27 seront menés —, on nous dit que ce sera un nombre limité, mais nous ne savons pas  
28 exactement combien de témoins envisage l'Accusation.

1 On nous dit que, depuis la confirmation, l'Accusation a déjà collecté des  
2 enregistrements audio d'autres témoins — c'est au paragraphe 38 du... de l'écriture  
3 de l'Accusation —, mais nous ne savons pas encore combien... de combien de  
4 témoins il s'agit. Nous ne savons pas combien d'enregistrements audio a déjà  
5 l'Accusation, nous ne savons pas non plus sur quoi portent ces entretiens.

6 Paragraphe 39.

7 Oui, je vais peut-être ralentir un petit peu.

8 L'Accusation dit qu'elle a l'intention de terminer des entretiens supplémentaires en  
9 application de l'article 55-2 dans les mois à venir.

10 Alors, paragraphes 48, 49 et 50 où nous constatons que l'Accusation a l'intention de  
11 fixer sa liste des témoins sur lesquels elle s'appuiera à la fin février.

12 Si cette liste, si nous suivons ce... ce calendrier, on va parler tout à l'heure du date...  
13 de la date du début du procès. C'est une décision qui a été prise par l'Accusation,  
14 de... d'appeler un certain nombre de témoins dans cette liste définitive. Mais si nous  
15 parlons du début du procès, qu'en... qu'en sera-t-il des... de la divulgation de toutes  
16 les... de toutes les déclarations de ces témoins que l'Accusation a l'intention de...  
17 d'appeler.

18 Monsieur le Président, vous avez parlé du fait qu'il fallait... que vous souhaitiez que  
19 nous avancions aussi rapidement que possible, mais il faut quand même que nous  
20 ayons les documents suffisants. Bon, il y a un délai de trois mois avant le début du  
21 procès pour obtenir ces divulgations.

22 Si nous discutons de la date de début du procès, il faut que la divulgation complète  
23 ait bien eu lieu à temps, c'est-à-dire trois mois avant le début du procès.

24 La... La Défense ne peut pas ainsi être désarçonnée par ce rythme des divulgations,  
25 avoir constamment de nouvelles divulgations, de nouveaux témoins. Je vous assure  
26 que nous avons déjà beaucoup de travail. Nous sommes déjà très, très occupés. À  
27 chaque fois qu'un nouveau témoin nous est présenté, vous le comprendrez, ça a un  
28 impact sur la préparation de la stratégie de la Défense que nous essayons de...

1 d'élaborer à ce stade.

2 Si je regarde d'autres procès, et, Monsieur le Président, vous verrez, par exemple,  
3 *Lubanga ou Katanga et... et Ngudjolo, Kenyatta, Ruto and Sang*, pour tous ces procès, la  
4 Chambre a émis une décision disant que la divulgation devait être complète,  
5 terminée au moins trois mois avant le début du procès. Et nous inviterions la  
6 Chambre de première instance ici à émettre le même genre de décision.

7 Nous constatons par... en passant, que, pour ce qui est du... de... du procès *Bemba*, eh  
8 bien, la Chambre de première instance avait décidé que la Défense obtiendrait cinq  
9 mois avant la divulgation complète, cinq mois avant le début du procès. Donc, nous  
10 voulons avoir davantage d'informations en ce qui concerne le nombre de témoins, le  
11 nombre de... de documents.

12 Pour ce qui est, Monsieur le Président... et nous avons parlé d'une date limite pour la  
13 fin des enquêtes, mon... mon collègue de l'Accusation dit qu'il cherche des témoins  
14 qu'ils avaient précédemment identifiés et qu'ils ne peuvent pas trouver.

15 Bon, s'ils continuent de rechercher des témoins, je le comprends je le comprends,  
16 c'est l'Accusation, l'Accusation a un devoir à remplir, il faudrait peut-être que les  
17 noms de ces témoins qui sont recherchés soient fournis à la Défense de manière  
18 confidentielle, de telle sorte que, ultérieurement, lorsque l'Accusation demandera  
19 que ces témoins soient ajoutés à leur liste, eh bien, nous ne parlions pas d'un témoin  
20 nouveau, mais d'un témoin qui avait déjà été identifié précédemment.

21 Je voudrais attirer une autre... l'attention de la Chambre sur une autre question : les  
22 déclarations préalables sur la base des informations que j'ai déjà reçues.

23 J'ai... J'ai rencontré ma collègue déjà une fois et nous allons le faire à nouveau. Je  
24 pense qu'il y a un malentendu en ce qui concerne l'obligation de... au titre de la  
25 règle 76 en ce qui concerne les déclarations préalables.

26 D'après nous, la Défense doit recevoir la divulgation officielle de tout... toutes les  
27 déclarations préalables. Si le témoin X est appelé par l'Accusation, eh bien, toutes les  
28 pièces liées au témoin X doivent être divulguées officiellement à l'Accusation.

1 Et j'en ai terminé en ce qui concerne la règle 76.

2 Bon, c'est la partie de la conférence de mise en état où je serai le moins positif, mais,  
3 vraiment, pour M. Ntaganda, c'est extrêmement important. Il doit savoir ce qui  
4 figure dans le dossier de l'Accusation. Nous allons faire le maximum pour coopérer  
5 avec l'Accusation, avec la Chambre, mais, à un moment ou à un autre, il faudra que  
6 la Chambre, peut-être, nous aide pour fixer une date limite pour que nous sachions  
7 sur quoi nous baser et ce qui nous est opposé.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

10 Je pense que la Chambre vous a bien compris, et nous vous remercions de vos  
11 observations.

12 Un commentaire de mon côté.

13 La Défense a mis en lumière l'importance de cette question de la divulgation. Vous  
14 avez cité certains... certaines affaires précédentes devant la CPI où il y a eu certains  
15 problèmes, certains retards. Par conséquent, nous devons vraiment être très  
16 attentifs à cette question.

17 Madame Samson, M<sup>e</sup> Bourgon a posé plusieurs questions et fait des propositions ;  
18 est-ce que vous pourriez répondre ou faire un commentaire sur certaines de...  
19 certains de ces éléments ?

20 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je voudrais simplement répondre à certaines  
21 observations faites par la Défense.

22 Premièrement, l'Accusation comprend parfaitement ses obligations au titre de la  
23 règle... la règle 76, c'est-à-dire de divulguer ces divulgations... ces déclarations  
24 préalables. Nous n'avons pas encore eu de discussion avec la Défense sur ce sujet.  
25 Nous avons bien l'intention de divulguer ces déclarations préalables. Nous n'avons  
26 pas encore eu de demande à cet égard.

27 La proposition de l'Accusation pour ce que qui est de la date du procès,  
28 effectivement, il faudrait que, trois mois avant la date du procès, nous ayons... la

1 Défense — pardon — ait tous les témoins sur lesquels l'Accusation a l'intention de  
2 s'appuyer.

3 Et nous... mais nous souhaitons, nous maintenons notre demande de divulgation  
4 progressive pour certains témoins, mais nous allons respecter cette exigence des trois  
5 mois avant.

6 Pour ce qui est des enquêtes, je ne vais pas répondre sur ce point. À la fin de la  
7 confirmation des charges, il n'est pas exigé de l'Accusation qu'elle ait une liste  
8 définitive de ses témoins. Nous avons une bonne indication de ce... de là où nous  
9 allons avec les témoins. L'accusé... Les... Les délais proposés par l'Accusation  
10 reflètent les... les discussions qui ont pu avoir lieu avec la Défense.

11 Nous verrons, il faudra aussi prendre en considération les préoccupations en matière  
12 de sécurité. Nous n'allons pas, comme ça, simplement, d'un coup, déposer à la  
13 Défense tous les témoins trois mois avant la date du procès. Nous voulons procéder  
14 progressivement comme je l'ai déjà... comme je l'ai déjà dit, mais nous tenons compte  
15 des besoins de la Défense.

16 Voilà mes observations à ce stade.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Samson.  
18 J'apprécie votre approche constructive. Et j'espère que nous allons pouvoir maintenir  
19 une telle approche dans le cadre des procédures à venir.

20 Je crois, maintenant, que nous pouvons passer au point C de l'ordre du jour qui est  
21 de savoir si le Procureur prévoit des questions qui concernent la protection des  
22 témoins et d'autres personnes, la divulgation des identités des témoins, ainsi que le  
23 renvoi au programme de protection de la Cour de ces témoins.

24 En ce qui concerne les écritures de... du Procureur, le Procureur, dans ses écritures, a  
25 prévu qu'il se pourrait qu'il y ait des risques en matière de sécurité et qui portent  
26 atteinte à la protection des témoins et d'autres personnes pendant tout le procès.

27 Le Procureur a indiqué également qu'il y a certains témoins pour lesquels le  
28 Procureur va demander l'autorisation de divulguer leur identité le plus tard

1 possible, notamment 30 jours (*phon.*) avant le début du procès.

2 Cependant, le Procureur a indiqué également que... qu'il ne prévoit pas le renvoi de  
3 qui que ce soit dans le programme de protection de la CPI à ce stade.

4 Le Greffe a indiqué, dans ses écritures, que l'Unité des victimes et des témoins  
5 demeurerait disponible pour aider les parties et leur apporter un formulaire de  
6 demande de protection pour faciliter toute demande. La Chambre attend les  
7 évaluations qui sont faites en ce qui concerne la protection de... de ces témoins et va  
8 s'assurer qu'il n'y ait pas de retard en ce qui concerne la protection de ses témoins.

9 La Chambre voudrait pouvoir entendre la position du... de la Défense sur cette  
10 question.

11 La Défense, vous avez tous pu constater que le Procureur a donné des informations  
12 détaillées qui... en ce qui concerne les expurgations et, en particulier, ils ont proposé  
13 l'adoption d'un protocole d'expurgation semblable à celui qui a été adopté par la  
14 Chambre de première instance V en l'affaire *Ruto Sang* et l'affaire *Kenyatta*. Dans  
15 votre réponse, est-ce que vous pouvez également particulièrement vous pencher sur  
16 cette proposition ?

17 Donc, encore une fois, je vais donner la parole au Procureur.

18 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 Je vais commencer d'abord en abordant la question qui a été soulevée et qui porte  
20 sur la sécurité des témoins.

21 Pour la plupart des... des choses que nous avons pu mentionner dans nos écritures,  
22 le Procureur pense que... qu'il peut vraiment s'occuper de... d'assurer la sécurité  
23 des... des témoins, il n'a pas besoin de saisir le programme de protection de la Cour,  
24 quand bien même cette évaluation est en cours.

25 En ce qui concerne la question qui concerne la divulgation sur une base contenue...  
26 continue ou le report de la divulgation, le Procureur essaie d'établir un équilibre  
27 entre le... les implications et l'impact, le renvoi à la protection de... de... des témoins  
28 de la Cour et voir comment cela a un impact sur la vie des témoins. On essaie de voir

1 s'il n'y a pas d'autres mesures qui pourraient nous permettre de respecter ces  
2 demandes de sécurité.

3 Alors, la divulgation des informations 30 jours avant, comme cela est fait dans  
4 d'autres affaires, je pense qu'on peut... cela peut régler ce problème. Le Procureur va  
5 se pencher plus attentivement sur d'autres propositions, mais en essayant d'établir  
6 un équilibre sur la base des écritures... des... des évaluations qui sont faites. Et le  
7 Procureur estime que la divulgation continue pourrait être la meilleure approche et  
8 qu'elle pourrait apporter une meilleure protection aux témoins que de « le » mettre  
9 dans le programme de protection de la Cour.

10 Nous avons un témoin pour lequel nous essayons de voir dans quelle mesure nous  
11 allons saisir le... l'Unité des victimes et des témoins pour qu'il soit intégré au  
12 programme de protection, mais nous ne pouvons pas prendre une décision  
13 maintenant.

14 Je vous remercie.

15 En ce qui concerne la question concernant les expurgations, le Procureur n'a pas plus  
16 à dire que ce qui figure dans ses écritures. La procédure d'appliquer des  
17 expurgations est vraiment chronophage et l'expérience que nous avons sur ce... cela,  
18 on constate que cela prend également du temps à la Chambre de rendre des  
19 décisions. Donc, un protocole a donc été... a été... En fait, le protocole qui a été  
20 adopté dans les... les affaires sur le Kenya pourrait être également répliqué dans  
21 notre cas, en... où on peut appliquer des expurgations de manière standard par les  
22 parties et en expliquant à la partie adverse quelles sont les catégories qui ont été  
23 appliquées. Et... Et nous pensons... Et lorsque nous pensons que nous devons  
24 procéder à des expurgations, nous allons saisir la Chambre, mais, sinon, pour les  
25 autres types d'expurgation, cela figure dans le protocole. Et de toute façon, sur ce  
26 sujet, la Défense va s'exprimer, mais il se... nous pensons que le protocole, c'est  
27 quelque chose sur le point... c'est quelque chose sur lequel les parties peuvent se  
28 mettre d'accord. Et on va saisir la Chambre pour avoir son avis sur cela.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Samson.

2 Maître Bourgon.

3 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Cette question, à notre avis, soulève deux points : le premier point portant sur le... le  
5 retard autorisé pour la divulgation de l'identité de certains témoins, mais cela est...  
6 porte... soulève également un autre sujet, notamment le fait qu'il y ... qu'il y ait cinq  
7 protocoles différents sur lesquels on est en train de se pencher pour pouvoir faciliter  
8 la procédure en la présente affaire.

9 D'emblée, Monsieur le Président, après avoir été récemment nommé, je... j'ai  
10 demandé... j'ai demandé l'indulgence de la Chambre en comprenant, bien sûr, que je  
11 ne peux pas me mettre d'accord simplement en regardant ces documents malgré le  
12 travail qui a été fait par l'équipe précédente de M. Ntaganda ; il faut que je puisse me  
13 pencher davantage sur ces documents, et que... et cela, en consultation avec  
14 M. Ntaganda, afin d'adopter une position.

15 Ceci dit, la Défense a l'intention de travailler avec le Bureau du Procureur, de  
16 travailler avec l'Unité des victimes et des témoins, avec les représentants légaux des  
17 victimes, de sorte que nous puissions travailler tous ensemble afin de pouvoir  
18 obtenir tous ces protocoles et qu'ils soient tous finalisés le plus tôt possible.

19 Quelques mots en ce qui concerne l'expurgation... le protocole sur les expurgations  
20 qui est proposé.

21 Bien sûr, ce protocole présente la notion d'une justification standard de divulgation  
22 par rapport à une justification exceptionnelle de divulgation. Nous comprenons  
23 l'objectif du... de... de... du Bureau du Procureur dans la proposition d'un tel  
24 protocole. C'est vrai que cela permet de gagner du temps, mais notre point de vue  
25 préliminaire sur cette... sur cette question, cela nous préoccupe parce que j'ai... nous  
26 avons l'impression qu'il y aura de nombreuses expurgations qui ne sont pas  
27 nécessaires, en fait. Bon, c'est la... c'est le point de vue que j'exprime, là, comme ça,  
28 mais il me faut pouvoir analyser les pratiques précédentes, notamment lorsque de

1 tels protocoles ont été mis en place, et cela était en la présente... en l'affaire *Ruto et*  
2 *Sang et Kenyatta*. Et j'ai l'intention de... d'avoir le point de vue des conseils dans cette  
3 affaire-là pour savoir comment les choses se sont déroulées dans cette affaire. Et je  
4 pense que d'ici la fin d'octobre, on sera en mesure de finaliser ce protocole, d'une  
5 manière ou d'une autre.

6 Donc, voilà, c'est le protocole sur les expurgations.

7 Quelques mots sur... Je crois que c'est le moment opportun de parler de ces  
8 protocoles. Il y a ce protocole unifié sur la familiarisation des témoins.

9 Pour celui-là, nous... nous sommes d'accord sur le principe, mais, bien sûr, il faut  
10 que je me penche à nouveau sur le contenu de ce protocole. Et encore une fois, nous  
11 espérons que d'ici la fin octobre, ce protocole sera... nous serons en mesure de  
12 donner notre... notre point de vue complet sur ce protocole d'ici la fin octobre.

13 En ce qui concerne le protocole sur la... sur l'évaluation de la vulnérabilité et de  
14 l'appui aux témoins, encore sur le principe, nous sommes d'accord avec ce protocole.

15 Je dois également analyser ce protocole avec M. Ntaganda et nous espérons, encore  
16 une fois, que d'ici la fin octobre, nous allons pouvoir nous exprimer sur la question.

17 Il y a également le protocole sur les questions pratiques pour les personnes qui ont  
18 une double... un double statut, notamment témoin et victime. Et celui-là, bien sûr,  
19 nous concerne directement... concerne directement le travail que doit faire la... la  
20 Défense en ce qui concerne les témoins potentiels.

21 Et encore une fois, en principe, nous comprenons pourquoi... enfin, quelle est  
22 l'intention derrière ce protocole et, nous, nous voulons coopérer avec les parties pour  
23 que cela puisse se... se produire. Cependant, cela va exiger un peu plus de temps de  
24 notre part avant de pouvoir soumettre nos... nos... notre point de vue sur cela.

25 Le dernier protocole est celui qui a été proposé qui porte sur la manière dont on doit  
26 traiter les informations confidentielles et les contacts entre les parties et les témoins  
27 des parties... de la partie adverse. Bien sûr, également, cela porte directement sur les  
28 enquêtes que devra... que devra mener la Défense très, très, très bientôt. Et je... je

1 saisis cette occasion, Monsieur le Président, pour soulever... souligner que le fait que  
2 la Défense n'a pas commencé d'enquêtes approfondies, pour l'instant, pour  
3 déterminer sa thèse, mais nous allons le faire très, très, très bientôt et nous allons le  
4 faire de manière très systématique.

5 Donc, ce protocole, pour nous, est bien sûr très, très important. Il a une incidence  
6 directe sur nos enquêtes. Et bien sûr, comme vous le savez, sur la base du  
7 procès-verbal, il y a eu de nombreuses négociations sur cette question avant mon  
8 arrivée. Il y avait un accord sur chaque aspect du protocole à l'exception de deux  
9 points, deux dispositions qui ont été soumises à la Chambre préliminaire... à la  
10 Chambre de première instance qui a rendu une... une décision contre la Défense.

11 La Défense avait demandé d'interjeter appel et cette demande avait été rejetée. Et  
12 c'est là que nous sommes aujourd'hui. Et je voudrais que ce protocole soit bien  
13 évalué. Et encore une fois, je pense pouvoir donner mes observations sur cela début  
14 octobre. Je ne peux pas vous donner un délai, un calendrier définitif pour une  
15 adoption définitive, mais il est possible que nous allions un peu plus rapidement,  
16 mais, pour l'instant, je ne peux pas m'exprimer davantage sur ce point.

17 Je vais passer au deuxième point. Nous parlons de... de... de... du point C de l'ordre  
18 du jour et qui parle de la divulgation retardée de l'identité des témoins.

19 Nous disons que le retard dans la divulgation de ces... de l'identité de ces témoins, ce  
20 qui s'est passé dans le passé, ce qui avait été recommandé, c'est que, pour la plupart  
21 des témoins, les décisions qui avaient été prises étaient donc trois mois avant le  
22 début du procès. C'était l'identité, donc, des témoins qui était divulguée trois mois  
23 avant, à moins qu'il y ait des raisons spécifiques pour que ces divulgations... cette  
24 divulgation se fasse un mois avant le début du procès.

25 Mais je voudrais vous... je voudrais mettre l'accent sur le fait que cela a des  
26 incidences particulières. On ne peut pas décider que pour tel témoin, ça sera trois  
27 mois, pour tel autre, ça sera un mois, et cetera. Il faudrait qu'il y ait des raisons très  
28 objectives qui justifient la raison pour laquelle on exige que la communication de

1 l'identité du témoin se fasse de manière retardée.

2 Ce que je voudrais souligner, c'est l'impact que cela a sur la Défense lorsque nous  
3 n'avons pas le nom du témoin. Cela même va au-delà de... du nom de cette  
4 personne. C'est... Il s'agit... C'est, en fait, la possibilité de pouvoir évaluer ce témoin  
5 par rapport à d'autres témoins.

6 Donc, nous sommes en train de parler sur la... la stratégie de la Défense parce que  
7 nous n'avons pas de noms. Bien sûr que cela retarde les enquêtes, c'est un problème  
8 pour les enquêtes, mais cela même va au-delà parce que cela affecte le  
9 développement de la thèse de la Défense.

10 Ce que nous suggérons, Monsieur le Président, c'est que nous... c'est que la... c'est  
11 que nous voudrions que la Chambre de première instance rende une décision que  
12 l'exception serait... non, la règle serait la communication de l'identité des témoins  
13 60 jours avant le procès, et cela est une approche raisonnable et qui a été appliquée  
14 dans d'autres affaires. Et dans certains cas, si la... le Procureur demande 30 jours,  
15 alors il faudrait qu'il y ait des circonstances spéciales qui le justifient.

16 Ce qu'il y a, c'est qu'il y a un... une question qui avait été abordée dans des affaires  
17 précédentes, mais je n'ai pas vu cela dans les écritures du Procureur, mais ce point va  
18 se... se poser. Dans certaines... Dans certains cas exceptionnels dans d'autres affaires,  
19 le Procureur avait demandé un délai de 30 jours avant de communiquer ces  
20 informations.

21 Monsieur le Président, on voudrait que, vraiment, une telle mesure soit appliquée de  
22 manière très exceptionnelle et dans les cas très, très exceptionnels, et on voudrait que  
23 la Chambre ne suive pas ce... cette voie-là, et de suivre toutes les... les... les  
24 dispositions qui ont été prises sur ce sujet par la Cour. Nous savons... Il faudrait que  
25 la Défense ait l'identité de tous les témoins avant le début du procès.

26 J'ai, donc... J'en conclus... Je conclus sur ce point en ce qui concerne... Je conclus sur  
27 cette question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon.

1 Est-ce que le Greffe veut réagir ? Non, je ne veux pas vous mettre la pression. Très  
2 bien, non.

3 Les représentants légaux des victimes, est-ce que vous avez des observations ?

4 M<sup>me</sup> PELLET : Merci, Monsieur le Président.

5 Vous avez eu nos écritures sur le sujet, et plus particulièrement au sujet des victimes  
6 qui seront peut-être amenées à être aussi témoins, et nous n'avons rien de plus à  
7 ajouter, mais cette question doit aussi nécessairement être prise en compte.

8 Merci, Monsieur.

9 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : (*Intervention en français*) Merci beaucoup,  
10 Madame Pellet.

11 (*Interprétation*) Une observation générale de la part de la Chambre.

12 Nous pouvons confirmer que ces protocoles sont très importants. Nous apprécions  
13 le fait que les parties aient eu l'idée de se mettre d'accord sur cela, et cela va faciliter  
14 davantage la procédure ; mais, de toute façon, s'il n'y a pas d'accord, il reviendra à la  
15 Chambre de prendre une décision et nous allons tenir compte de toutes les  
16 observations qui auront été faites par la Défense et par l'Accusation en ce qui  
17 concerne les... la divulgation et le... les expurgations. Cela va faciliter la procédure.

18 Maintenant, nous avons le point D. Nous en avons... Nous avons abordé à moitié  
19 cette question.

20 Les pièces... Les documents qui ont déjà été communiqués et qui vont être  
21 communiqués par le Procureur à la partie adverse, conformément à l'article 67-2 et à  
22 la règle 77 du Règlement de procédure et de... du Règlement de la... la... du... Le  
23 Procureur a dit qu'il y avait des milliers de documents pour lesquels il doit se... se...  
24 qu'il doit examiner avant de pouvoir les... les communiquer.

25 Le Procureur prévoit de... d'en terminer avec sa divulgation des documents sur  
26 lesquels il a l'intention de se baser pour le procès d'ici... d'ici mars 2015, sous réserve  
27 des... d'autorisation de report des divulgations.

28 La Chambre voudrait rappeler à la Chambre (*sic*) et au... au Procureur de savoir s'il y

1 a d'autres informations à... à communiquer à... à la Défense. Et on l'a dit  
2 précédemment, la Chambre voudrait s'assurer que la divulgation soit faite de  
3 manière... de la manière la plus rapide possible aussi.

4 Le Procureur, qu'en est-il ?

5 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

6 Le Procureur... Dans l'écriture du Procureur du mois de... du mois dernier, nous  
7 avons donc mis l'accent sur l'examen que nous faisons de ces... des... des documents  
8 et le Procureur pense que c'est au fur et à mesure que nous voyons un peu plus clair  
9 dans l'affaire. Et tous les documents auxquels nous avons... sur lesquels nous... nous  
10 travaillons, nous tenons en compte la nouvelle... la position de la nouvelle équipe de  
11 la Défense, nous prenons en compte l'examen des recherches que nous avons faites  
12 précédemment. Et sur la base de la stratégie de la Défense à l'époque de l'audience  
13 de confirmation des charges, nous... nous analysons de manière approfondie les  
14 documents sur lesquels on ne peut pas vraiment faire de recherche en... notamment  
15 lorsque les données ne sont pas vraiment bien précises par notre... par notre système  
16 de recherche.

17 Donc, nous voulons couvrir tous les documents qui sont en notre possession,  
18 pouvoir... pouvoir les communiquer à la Défense. Nous pensons que cet examen va  
19 prendre à peu près six mois compte tenu des... des... des autres obligations du  
20 Procureur pour la même période ; mais, bien sûr, il va falloir continuer à réexaminer  
21 tout cela au fur et à mesure que les choses avancent. Mais pour les divulgations  
22 préalables au procès, nous allons donc nous en tenir aux... à la date... au délai que  
23 nous avons fixé — six mois.

24 Nous pensons que, en ce qui concerne les documents au titre de l'article 56-e, nous  
25 essayons de faire une priorité lorsque ces documents apparaissent dans nos  
26 recherches. Nous, donc, mettons l'accent sur cela pour faire un examen.

27 À ce jour, nous n'avons pas rencontré des difficultés en ce qui concerne cela. Nous ne  
28 prévoyons pas non plus de... d'être confrontés à des difficultés avant le début du

1 procès. Si c'était le cas, alors, bien... bien certainement, nous allons informer la  
2 Chambre ainsi que les parties et les participants.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Madame  
4 Samson. Nous espérons que ce que vous prévoyez est correct.

5 Maître Bourgon.

6 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Je ne veux pas répéter ce que j'ai dit en ce qui concerne la règle 76. Je vais être un peu  
8 plus concis. Cependant, lorsqu'on regarde le jeu complet de... de documents du  
9 Procureur à partir d'avril 2013, lorsque M. Ntaganda s'est rendu, on parlait, à cette  
10 époque, de 43 000 documents par rapport à un certain nombre de pages. Nous  
11 constatons que c'est un long processus pour examiner tous ces documents.

12 Il y a deux préoccupations. La première, c'est qu'on devrait obtenir ces documents le  
13 plus tôt possible. Et nous aurons donc une coopération et des réunions avec le  
14 Procureur pour pouvoir avoir des... des termes de recherche afin que... à travers  
15 cette collecte, pouvoir identifier les documents à remettre à la Défense,  
16 conformément aux règles. C'est une chose que d'obtenir les documents le plus  
17 rapidement possible, et la deuxième chose, bien sûr, c'est de savoir le plus tôt  
18 possible quelle est la liste des documents que le Procureur a l'intention... sur lesquels  
19 le... le Procureur a l'intention de se fonder au procès. Donc, il y a une collecte  
20 complète. Il y a des documents qui sont identifiés à... à travers différentes recherches  
21 et qui sont divulgués, mais il y avait ces documents sur lesquels le Procureur va se...  
22 se reposer ; ce sont les documents-là qu'on... on voudrait voir (*phon.*), connaître.

23 Et dernier point, Monsieur le Président, encore une fois, ce qui nous préoccupe,  
24 c'est... ce sont les enquêtes en cours. On revient à 2006 et on parle de 2013. Et  
25 aujourd'hui, nous pensons que, à ce stade, en ce qui concerne les documents, à moins  
26 qu'il y ait eu des documents cachés quelque part, les... les... nous pensons que, à  
27 présent, les enquêtes du Procureur devraient être terminées. Et ce qui... seuls  
28 lesquels sur... les documents sur lesquels ils travaillent sont ceux qui sont en leur

1 possession et qu'ils ne recherchent pas d'autres documents parce que ce sera sans fin,  
2 Monsieur le Président.

3 Je vous remercie.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie, Maître  
5 Bourgon.

6 Madame Samson, y a-t-il des... une réaction par rapport aux préoccupations  
7 exprimées par M<sup>e</sup> Bourgon ?

8 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Oui.

9 Simplement pour rappeler le fait que nous ne prévoyons pas que nos enquêtes vont  
10 aboutir à la découverte de milliers de millions de documents. Ce sont des... des  
11 enquêtes bien ciblées. Lorsque nous faisons la collecte de documents, nous voulons  
12 voir dans quelle mesure des documents peuvent être divulgués. Nous voulons le  
13 faire dans le cadre des protocoles qui vont exister. Nous voulons le faire par rapport  
14 au délai qui a été défini par la... la... par la Chambre, notamment trois mois avant le  
15 début du procès. Bien sûr, la... la divulgation de la plupart des éléments de preuve  
16 qui concerne ces documents sera... ces documents-là auront été divulgués bien plus  
17 tôt que cela.

18 Donc, à notre avis, nous pensons que le Procureur a satisfait les préoccupations de la  
19 Défense.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

21 Le juge Ozaki voudrait poser une question.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE OZAKI (interprétation) : À ce titre, Madame Samson, dans votre  
23 écriture 364, au paragraphe 36, vous avez dit que le Procureur prévoit qu'il y ait des  
24 enquêtes... les enquêtes supplémentaires seraient achevées d'ici janvier 2015. Cela  
25 signifie que toute enquête supplémentaire sera terminée d'ici la fin de la... de... de...  
26 de l'année. C'est la première question que j'ai à vous poser.

27 La deuxième question est la suivante : dans cette même écriture, vous avez  
28 mentionné le fait que le Procureur... vous avez mentionné la difficulté du Procureur

1 en ce qui concerne d'autres obligations en cours ou parallèles. Est-ce que les  
2 ressources supplémentaires... Est-ce que... Est-ce que le fait d'obtenir des ressources  
3 supplémentaires aiderait le... le Bureau du Procureur à accélérer les enquêtes à ce  
4 titre ?

5 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je vous remercie, Madame le juge Ozaki.

6 En ce qui concerne le calendrier, en ce qui concerne la fin des enquêtes du Bureau du  
7 Procureur, nous espérons pouvoir finaliser tout cela d'ici la fin de janvier 2015.

8 Bien sûr, comme je l'ai mentionné précédemment, toute enquête que nous aurons  
9 complétée avant cette date, nous allons donc évaluer les... la divulgation de cela et  
10 nous allons, si c'est possible, faire la divulgation le... avant cette date, mais nous  
11 maintenons la date... la date butoir de... de fin janvier.

12 Mais nous avons des difficultés. Compte des difficultés que nous avons en ce qui  
13 concerne des domaines... des... des... des zones telles que l'Ituri, pour l'instant, le...  
14 toute entité qui effectue des missions dans ce... dans cette région est confrontée à des  
15 difficultés compte tenu de la durée du... du... du séjour. Il y a des questions en ce qui  
16 concerne le bien-être du personnel, en ce qui concerne le... le... l'appui logistique  
17 exigé, il y a de nombreuses missions qu'on ne peut pas effectuer en une seule fois,  
18 ce... Et compte tenu le nombre assez limité d'enquêtes, donc, ce... ce... cela entrave, en  
19 fait, notre possibilité d'avoir 10 équipes en même temps. Ce que nous pouvons... Les  
20 équipes avec lesquelles nous travaillions pour l'instant, il n'y en a que deux.

21 Donc, ce sont les difficultés pratiques auxquelles nous sommes confrontés. Cela veut  
22 dire que nous devons donc observer... mener des enquêtes de... de... de... de deux  
23 semaines et attendre. Donc, ce sont des questions pratiques qui entravent un peu  
24 notre capacité à effectuer des... des enquêtes dans la région.

25 Ce sont des difficultés d'ordre logistique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

27 Cela veut dire que nous pourrions passer donc au point E de l'ordre du jour.

28 Et y a-t-il des questions en suspens en ce qui concerne les documents ou les

1 informations que le... le Procureur a obtenu sous réserve de confidentialité,  
2 conformément à l'article 54-3-e du Statut ?

3 Et, en résumé, le Procureur a informé la Chambre qu'il était en possession de  
4 documents qui pourraient être divulgués, mais, pour l'instant, ce sont des  
5 documents au titre de l'article 53-e (*phon.*) du Statut.

6 Le Procureur a indiqué qu'il continue de déterminer... de... de faire une priorité en ce  
7 qui concerne l'examen de ce... de ce... de ces documents. Et la Chambre voudrait  
8 savoir combien de... de combien de documents il s'agit et quelle est l'évaluation du  
9 Procureur en ce qui concerne le moment... le moment où cette question sera résolue  
10 avant le procès.

11 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

12 Comme l'a indiqué le Procureur dans son écriture, il y a, bien sûr, certaines questions  
13 en suspens, notamment pour la levée des conditions qui s'imposent au titre de  
14 l'article 54-3. Nous avons dit qu'il s'agissait de 30 documents qui sont concernés par  
15 cet article. Il y a 30 qui... qui demeurent... demeurent en suspens. Et ce matin, nous  
16 avons obtenu la levée de la confidentialité pour 30... pour 14 documents  
17 supplémentaires.

18 Donc, nous allons informer la Chambre au fur et à mesure que la divulgation pourra  
19 être faite. Nous avons examiné un... un jeu de documents pour lesquels les choses  
20 sont incertaines. Nous avons identifié le fait que ces documents soient divulguables  
21 ou pas. Nous... Nous sommes en train d'être en contact avec la source de ces  
22 documents pour pouvoir lever les conditions.

23 Et pour les documents pour lesquels on ne peut pas faire des recherches, nous avons  
24 pu identifier un grand nombre de ces documents et la moitié de ces documents-là,  
25 qui relèvent de l'article 54-3-e... Et nos recherches n'ont pas abouti à de nombreuses  
26 demandes. Nous attendons à ce qu'il y ait un nombre plus réduit de documents pour  
27 lesquels on pourra faire une telle demande.

28 À ce jour, on... nous pensons que nous aurons des difficultés pour effectuer

1 l'évaluation en temps opportun de ces documents et nous allons pouvoir envoyer  
2 des demandes de levée de... de la confidentialité. Nous espérons que les sources de  
3 ces documents-là vont réagir rapidement.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Samson.

5 Est-ce que la Défense voudrait prendre la parole et faire des observations sur ce...  
6 cette question ?

7 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Très rapidement, Monsieur le Président.

8 Nous avons un problème avec les chiffres mentionnés dans les observations de  
9 l'Accusation, mais nous n'allons pas en... l'évoquer ici. Ce n'est pas l'enceinte  
10 appropriée. Nous essaierons de résoudre ce problème en contactant un collègue de  
11 l'Accusation.

12 Sur la base de ce que nous comprenons des observations de l'Accusation, il y avait  
13 100 documents en application de la règle 77 qui devaient obtenir le... le  
14 consentement des sources. Il n'y avait plus de documents inculpataires.

15 D'après les chiffres que nous avons, pour notre part, il y avait 70 documents  
16 règle 77, et 70 règle 77... 74. Donc, ça, c'est la première question.

17 Deuxième question, nous souhaiterions poursuivre la pratique qui a été mise en  
18 place au stade de la confirmation, c'est-à-dire que nous ayons des rapports  
19 hebdomadaires.

20 Le dernier rapport que nous avons reçu est en date du 8 juillet 2014. Nous voudrions  
21 pouvoir continuer à recevoir ces rapports en ce qui concerne tous les efforts déployés  
22 par l'Accusation pour obtenir l'autorisation des sources. Nous aimerions beaucoup...  
23 Et je demanderais ce... cette aide à ma collègue de l'Accusation, nous souhaiterions  
24 pouvoir identifier aussi précisément que possible où sont les documents pour  
25 lesquels il faut un... une autorisation. Quel type de... de quel type de documents il  
26 s'agit ? Ça n'est pas toujours clair dans les rapports que nous recevons, mais, enfin,  
27 nous poursuivrons cela en consultation avec l'Accusation.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson, est-ce que vous

1 voulez rebondir sur ce point ou est-ce que vous négocierez ensuite ?

2 Nous arrivons au point F qui est très important, la... la requête de la Défense en ce  
3 qui concerne la nécessité d'un document mis à jour ou amendé contenant les charges.  
4 Donc, le document contenant les charges qu'on appelle couramment ici à la Cour  
5 « DCC ».

6 Je voudrais insister sur le fait que la Chambre va accorder beaucoup d'attention sur  
7 ce point, étant donné que la... le... les contestations en ce qui concerne le document  
8 contenant les charges a (*phon.*) fait l'objet de plusieurs retards devant la CPI.

9 À cet égard, ce document a été déposé par l'Accusation le 10 janvier 2014. La  
10 Chambre de... préliminaire n° II a émis sa décision de confirmation le 9 juin.

11 La Chambre fait remarquer que la décision de confirmation contient  
12 cinq paragraphes bien indiqués fixant les faits et circonstances confirmées.

13 À cet égard, cela se présente différemment des décisions de confirmation prises dans  
14 des affaires préalables devant la Cour.

15 La Chambre fait remarquer, par ailleurs, que les parties ont déjà fait référence à un...  
16 une version mise à jour ou amendée du document dans leurs écritures.

17 L'Accusation inclut dans le travail actuel, le travail en cours, le document amendé et  
18 prévoit cela dans le nouveau calendrier proposé pour préparer le procès.

19 La Défense, dans ses écritures, s'est également penchée sur ce document mis à jour et  
20 souhaite le recevoir dès que possible.

21 Cependant, pour le moment, la Chambre n'a pas encore décidé s'il était vraiment  
22 nécessaire pour l'Accusation de déposer un document mis à jour.

23 Nous comprenons que les parties fassent référence à une... à un document mis à jour,  
24 parce que cela reflète la pratique actuelle de la CPI, mais la Chambre aimerait  
25 entendre des parties quelles sont les raisons concrètes qui exigent que l'on ait, dans  
26 cette affaire précise, un document mis à jour.

27 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Merci.

28 Effectivement, cela correspondait à la pratique ici devant cette Cour, de fournir un

1 document contenant les charges mis à jour.

2 Et cela a donné lieu à des débats animés dans certaines affaires.

3 En l'affaire qui nous intéresse, nous sommes dans une situation légèrement  
4 différente, peut-être avec également la décision en ce qui concerne la confirmation  
5 des charges *Gbagbo*. La confirmation a été très claire. L'Accusation a fait... indiqué  
6 effectivement qu'elle pourrait avoir à modifier le document contenant les charges.

7 Dans mon expérience de la procédure *Lubanga*, nous avons effectivement reçu l'ordre  
8 de fournir ce document. Nous avons un type de décision confirmant les charges  
9 différent. La Chambre a considéré qu'il valait mieux que nous ayons un document  
10 indiquant clairement les charges pour éviter d'avoir à revenir à plusieurs reprises  
11 au... sur le document initial.

12 Pour ce qui est de *Lubanga* toujours, il y a eu un amendement, il y a eu une requête  
13 en amendement de... d'inclure les... la violence sexuelle. La Chambre a fait référence  
14 aux faits et circonstances fixés dans le document amendé contenant les charges.

15 Donc, il peut y avoir des moments dans la procédure d'un procès où la Chambre  
16 peut revenir sur le document initial pour voir, effectivement, si on ne dépasse pas les  
17 faits et circonstances.

18 Nous ne pouvons pas, nous le savons très bien, au titre de l'article 76, aller au-delà  
19 des faits et circonstances retenus. On peut référence (*phon.*) au... à la confirmation des  
20 charges, si vous le... l'estimez utile. Et... Mais, comme nous l'avons déjà indiqué, si  
21 cela est nécessaire, nous pouvons fournir un document contenant les charges  
22 amendé trois mois avant le début du procès. Nous pouvons même le fournir à une  
23 date préalable, novembre de cette année, si la Chambre l'estime utile.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup,  
25 Madame Samson.

26 Maître Bourgon.

27 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : C'est effectivement quelque chose très... de très  
28 important pour M. Ntaganda. Nous l'avons soulevé dans nos observations.

1 Si nous regardons la... l'écriture 365 de l'Accusation, paragraphe 50, l'Accusation se  
2 propose de terminer son travail sur le document amendé et de le fournir à la Défense  
3 en mars 2015. Nous ne savons pas si c'est le 1<sup>er</sup> mars ou le 30 mars, on dit donc  
4 simplement « mars 2015 ».

5 Au paragraphe 52, un peu plus bas sur la page, l'Accusation suggère qu'elle fournira  
6 le mémoire préliminaire à la Défense en mai 2015. Ce qui nous a conduits à discuter  
7 de la forme prise par le document contenant les charges.

8 On peut le voir dans trois documents différents.

9 Premier document, première forme de document, rien d'autre que les charges  
10 découlant de la décision de la confirmation. Donc, nous souhaiterions avoir un  
11 document unique. Nous ne parlons pas de référence aux éléments de preuve, de  
12 notes en bas de page. Nous voulons savoir quel sera le document contenant les  
13 charges sur la base duquel nous travaillerons à partir de maintenant.

14 Monsieur le Président, nous souhaiterions l'avoir très vite, en tenant compte de la  
15 décision de confirmation.

16 Je ne pense pas que l'Accusation va nous donner tout de suite les charges définitives  
17 contre M. Ntaganda. Ça, c'est la... la première version.

18 Deuxième de version du document, nous avons les éléments de preuve étayant les  
19 charges selon l'Accusation. Et c'est un document contenant les charges avec des  
20 notes en bas de page faisant référence aux pièces.

21 L'Accusation se propose de proposer... de nous donner ce document trois mois avant  
22 le début du procès, et cela nous convient. Donc, trois mois avant le début du procès,  
23 nous aurons un document contenant les charges avec les éléments de preuve étayant  
24 ces charges, les notes en bas de page, et cetera.

25 Troisième type, le mémoire préliminaire qui ne figure dans aucune disposition.  
26 C'est... Finalement, cela correspond aux arguments de l'Accusation, à la cause de  
27 l'Accusation. L'Accusation se propose de nous donner ce document en mai 2015. Là,  
28 nous parlons donc d'un document deux mois avant le procès. Nous serions d'accord

1 avec cela.

2 Nous voudrions que la Chambre de première instance demande à l'Accusation  
3 d'émettre : un document contenant les charges, et uniquement les charges, dans les  
4 jours à venir ; ensuite, un document avec des notes en bas de page, trois mois avant  
5 le début du procès ; et puis, ensuite, un mémoire préliminaire et la théorie défendue  
6 par l'Accusation d'une manière narrative deux mois après le procès. Et cela  
7 permettrait à M. Ntaganda de connaître ce qui lui est reproché.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Madame Samson.

9 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Si vous le souhaitez, nous pouvons effectivement  
10 émettre un document contenant les charges amendé, mais ça va nous prendre  
11 plusieurs jours.

12 Nous demandons d'avoir jusqu'à novembre 2014 au plus tôt pour fournir ce  
13 document. En attendant, la Défense peut avoir... peut regarder ce qui figure dans la  
14 décision de la Chambre préliminaire et qui a été confirmé.

15 Un... Un document contenant les charges avec des notes en bas de page ne... n'est  
16 pas une exigence qui figure dans le Statut. Nous ne.... Nous ne sommes pas tenus de  
17 fournir un tel document.

18 Pour ce qui est du mémoire préliminaire, cela a été ordonné dans d'autres affaires,  
19 cela peut être utile pour ce qui est de la position de l'Accusation. On peut le donner  
20 un mois avant le procès, mais nous n'aurions pas de difficulté à fournir ce  
21 document-là deux mois avant le procès, si telle était la requête de la Chambre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : La juge Ozaki souhaiterait poser  
23 une question.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE OZAKI (interprétation) : Madame Samson, est-ce que je comprends  
25 bien, si je dis que l'Accusation n'a pas de préférence légale ou pratique en ce qui  
26 concerne les modalités de ce document amendé ?

27 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : J'ai fait référence à l'article 74 et nous avons prévu ce  
28 document amendé dans le calendrier provisoire de l'Accusation, parce que, selon

1 l'Accusation, il est préférable d'avoir un document unique indiquant toutes les  
2 charges claires.

3 Et pour ce qui est de *Lubanga*, il y a eu des débats sur les faits et circonstances et nous  
4 avons amendé les charges ultérieurement.

5 À notre avis, nous ne souhaiterions pas avoir de longs débats au sujet de ce  
6 document. Nous espérons... Bon, pour le modèle *Kenya* par exemple, je sais que les  
7 parties ont proposé un document conjoint contenant les charges après discussion.  
8 C'est une chose que la Chambre pourrait envisager en cette affaire.

9 À cet égard, ça... il n'y avait pas eu une confirmation... une décision de confirmation  
10 des charges aussi claire que celle que nous avons ici, dans cette affaire, mais  
11 l'Accusation peut parfaitement fournir quelque chose à la Défense à l'avance pour  
12 que la Défense soit informée à l'avance des... de ce que nous dirons dans le  
13 document amendé proposé.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Samson.

15 Je puis confirmer que la Chambre est bien consciente de l'importance de cette  
16 question. Nous avons déjà... Nous en avons déjà discuté. Nous allons continuer ces  
17 discussions et nous entendons consacrer notre prochaine conférence de mise en état  
18 sur cette question. Et nous allons, dans la mesure du possible, faciliter les choses  
19 pour les parties, mais également pour nous.

20 J'en arrive maintenant au G, les experts. Il nous reste que 15 minutes avant la pause.

21 La question qui se pose est de savoir si les parties ont l'intention d'appeler des... des  
22 témoins experts en application de la norme 44 du Règlement de la Cour. Et si oui,  
23 est-ce qu'ils veulent donner des instructions conjointes ou séparées à ces experts ?

24 La Chambre fait remarquer que l'Accusation a déjà identifié la nécessité de témoins  
25 experts dans les domaines du contexte historique de la violence sexuelle, du  
26 traumatisme, de l'imagerie satellitaire et de la médecine légale, et envisage  
27 activement également d'autres thèmes.

28 La Chambre remarque que l'Accusation a proposé de tenir des discussions avec la

1 Défense dans les mois à venir pour préparer les instructions conjointes, et ceci, en  
2 décembre 2014.

3 La Défense n'a pas encore fait d'observation à cet égard.

4 Le... Les représentants des victimes ont fait valoir qu'ils souhaitaient être impliqués  
5 dans la sélection et l'instruction de témoins experts, lorsque la déposition de ces  
6 experts est pertinente pour les intérêts des victimes.

7 Donc, la Chambre aimerait savoir pour quelle raison ces consultations avec la  
8 Défense devraient durer jusqu'en décembre 2014. Nous envisagions pour notre part  
9 un calendrier plus optimiste.

10 Nous souhaiterions également avoir une réponse des représentants des victimes qui  
11 ont demandé à être inclus dans la consultation. Je donnerai tout d'abord la parole à  
12 l'Accusation sur ce point.

13 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Merci.

14 Le calendrier proposé pour le... achever ces discussions était basé sur le temps qu'il...  
15 que nous envisagions pour M. Bourgon afin de se préparer, M. Bourgon et son  
16 équipe.

17 Il faudra que, dans les semaines à venir, nous puissions entamer avec Monsieur...  
18 avec M<sup>e</sup> Bourgon ces discussions et voir si nous pouvons arriver à une décision. Bon,  
19 ça peut prendre du temps de... d'arriver à des instructions conjointes. Nous... Nous  
20 le savons par notre expérience passée, donc nous nous sommes donné une marge de  
21 manœuvre assez large. Et nous espérons que d'ici décembre, nous en aurons  
22 terminé.

23 Pour ce qui est de la participation des représentants des victimes à cela, les parties  
24 donnent ces instructions conjointes ; cependant, les représentants des victimes  
25 peuvent également exprimer leurs vues à ce sujet. Dans l'affaire *Lubanga*, c'est...  
26 c'était lorsque la Cour appelait des témoins que, effectivement, les participants  
27 avaient émis des vues. La Chambre a déterminé quelles étaient les instructions,  
28 finalement. Et l'Accusation est prête, malgré tout, à entendre les vues des

1 représentants légaux, mais les instructions conjointes doivent être données par les  
2 parties, Accusation et Défense.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous avez parlé de l'affaire  
4 *Lubanga*. Est-ce que vous avez envisagé la possibilité d'utiliser des experts de  
5 *Lubanga* dans cette affaire ?

6 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Oui, oui, oui, tout à fait. Nous consultons  
7 actuellement certains des experts qui sont déjà venus pour *Lubanga*. Nous  
8 envisageons également d'autres experts, mais, effectivement, nous l'envisageons.  
9 Nous avons, d'ailleurs, recherché le même type d'expertise que dans *Lubanga*.  
10 C'étaient des experts qui avaient été instruits par l'Accusation et puis aussi certains  
11 par la Chambre. Donc, on pourrait effectivement rappeler ces mêmes experts.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Maître Bourgon, vos  
13 commentaires sur ce point ?

14 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Très rapidement.

15 Pour être réaliste, je ne vois pas que je pourrais faire d'observations utiles en ce qui  
16 concerne des experts conjoints avant janvier. Je dois me familiariser avec l'affaire. Il  
17 faut que nous voyions ce que nous, Défense, souhaitons comme témoins experts.

18 Si l'Accusation souhaite entamer des contacts avec nous avant cela, bien, très bien,  
19 bien sûr, nous pouvons débiter nos discussions, mais je... je voudrais être tout à fait  
20 clair vis-à-vis de la Chambre de première instance, il sera pour moi difficile  
21 d'entamer une discussion qui ait un sens sur ces experts conjoints avant janvier.

22 Pour ce qui est de la... des vues des représentants légaux, eh bien, je suis d'accord  
23 avec ce qui a été dit par l'Accusation sur ce point.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien.

25 Est-ce que nous donnons la parole aux représentants légaux des victimes à ce sujet ?  
26 Avez-vous des commentaires ?

27 M<sup>me</sup> PELLET : Merci, Monsieur le Président.

28 Encore une fois, très brièvement, puisque c'était un des sujets qui a été abordé très en

détail dans nos soumissions écrites. Nous maintenons que la norme 44 ne limite en rien aux seules parties le choix des experts et ainsi que la contribution aux instructions données aux experts, et que, donc, les victimes devraient sinon être consultées, au moins avoir une... un rôle à jouer en la matière, puisque ces expertises, telles que proposées par l'Accusation, mais peut-être plus encore lorsqu'ils pourront avoir des discussions avec la Défense, concernent pour une grande partie, sinon la quasi majorité de ces expertises, concernent les intérêts des victimes, que ce soient les victimes des attaques ou les enfants soldats. Et donc, nous demandons que les victimes puissent avoir un mot à dire en la matière.

Merci, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci, Madame Pellet.

Je puis vous assurer que la Chambre prendra en considération dûment vos préoccupations avant d'émettre une décision sur ce point.

Maintenant, nous avons... nous avons encore quelques minutes, et je pense que nous pouvons passer au H, éléments de preuve à présenter au titre de la règle 69 en ce qui concerne les faits agréés.

La Chambre a également demandé des observations sur ces faits établis. La Défense n'a pas déposé d'observation à ce sujet.

L'Accusation a proposé d'entamer des discussions préliminaires avec la Défense ce mois-ci et de terminer ces discussions d'ici la fin de cette année.

Les représentants légaux ont fait valoir qu'ils devraient être autorisés à faire des observations sur les faits établis au nom des victimes.

La Chambre, bien entendu, ne... n'a... n'a pas besoin d'insister sur l'influence bénéfique que ces faits agréés peuvent avoir sur la durée du procès et les ressources de la Cour.

Il est important que les parties sachent aussi rapidement que possible sur quels faits on peut se mettre d'accord et sur quels éléments de preuve les... il faut poser des questions.

1 La Chambre, par conséquent, aimerait que les parties entament des discussions plus  
2 rapidement.

3 Je vais donner la parole à ce sujet d'abord à l'Accusation.

4 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : En ce qui concerne nos contacts avec la Défense sur  
5 les instructions des experts, pour se mettre d'accord sur les faits, la Défense a besoin  
6 de bien connaître l'affaire.

7 M<sup>e</sup> Bourgon nous dira ce qu'il en pense, mais décembre, c'est plus réaliste, je pense.  
8 Ce sera même un peu court pour pouvoir faire cela.

9 Pour ce qui est de l'accord sur les faits, l'Accusation et la Défense, à ce moment-là,  
10 seront mieux en mesure de savoir quels témoins elle souhaite appeler, ne devant pas  
11 appeler des témoins sur les faits établis par les parties.

12 Donc, l'Accusation est ouverte à ces discussions et souhaiterait qu'elles commencent  
13 aussi rapidement que possible.

14 Pour ce qui est de l'accord des faits, c'est quelque chose qui est déterminé par les  
15 parties... décidé par les parties, de l'avis de l'Accusation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

17 Maître Bourgon.

18 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Je suis vraiment tout à fait convaincu que l'utilité de  
19 se mettre d'accord sur les faits aussi rapidement que possible, mais aussi rapidement  
20 que possible, ce ne sera pas avant janvier. Il faut que je maîtrise l'affaire avant de  
21 pouvoir entamer des négociations de la sorte avec l'Accusation.

22 Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Vous n'avez pas traité de la  
24 question des... de l'implication éventuelle des représentants des victimes,  
25 Madame Samson, si je ne m'abuse. Est-ce que vous pourriez répondre sur cette  
26 question, Madame Samson ?

27 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Si, je l'ai dit. J'ai dit que l'accord entre le... que les  
28 faits établis doivent faire l'objet d'un accord entre les parties. C'est ce que j'ai dit.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Maître Bourgon ?

2 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Même position : ce sont les parties qui se mettent  
3 d'accord sur les faits. Ce qui ne veut pas dire que les victimes ne soient pas  
4 impliquées d'une manière ou d'une autre. Mais pour ce qui est d'un accord sur les  
5 faits, c'est un accord entre les parties. Je suis d'accord avec l'Accusation.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

7 Peut-être que les représentants légaux des victimes pourraient intervenir sur ce  
8 point.

9 M. SUPRUN : Merci, Monsieur le Président.

10 Encore une fois, nous avons exposé notre position de façon détaillée dans les  
11 écritures du 14 août. Je voudrais juste attirer l'attention de la Chambre que la  
12 règle 69 du... du Règlement de procédure et de preuve prévoit de façon explicite que  
13 les parties doivent... que les intérêts des victimes doivent être tenus en compte  
14 lorsqu'il s'agit de tous les accords sur le fait ou sur le droit.

15 Cela signifie simplement que les victimes ont un mot à dire dans cette... dans ce  
16 processus.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : (*Intervention en français*) Merci,  
19 Monsieur Suprun.

20 (*Interprétation*) Bien. C'est maintenant l'heure de la pause, 30 minutes de pause,  
21 environ.

22 Nous reprendrons à 11 h 30.

23 M<sup>me</sup> L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 (*L'audience est suspendue à 10 h 55*)

25 (*L'audience publique est reprise à 11 h 34*)

26 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 Veuillez vous asseoir.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Bienvenue à nouveau à... dans la

1 salle pour que nous puissions poursuivre avec nos délibérations.

2 L'autre point devrait être le point I, c'est-à-dire la mise à jour sur la... la demande de  
3 participation des victimes et la procédure pour leur permettre de participer à la  
4 procédure.

5 Encore une fois, je pourrais résumer le fait que la Chambre a reçu des... des  
6 soumissions conséquentes des représentants légaux des victimes en ce qui concerne  
7 la procédure pour la participation des victimes au stade du procès.

8 Il est important de souligner qu'ils sont opposés à l'approche qui a été adoptée dans  
9 l'affaire *Kenya* (*phon.*) alors que le Procureur favorise une telle approche.

10 En ce qui concerne la fixation de la date, la... la... le... l'Accusation a suggéré de  
11 proposer une date limite pour cette demande de participation. Nous allons donc  
12 demander aux parties d'intervenir par rapport aux propositions. Je vous  
13 demanderais d'inclure vos points de vue et de déterminer une date butoir pour la...  
14 pour les demandes.

15 Et compte tenu de l'affaire qui est mise en avant par les représentants légaux des  
16 victimes je vais donc donner la parole aux représentants légaux des victimes.

17 Madame Pellet, vous avez la parole.

18 M<sup>me</sup> PELLET : Merci, Monsieur le Président.

19 Comme vous l'avez dit, les représentants légaux, dans leurs soumissions conjointes,  
20 ont développé cette question de façon extensive, donc, je... je ne reviendrai pas  
21 encore une fois sur ce que nous avons déjà développé.

22 Simplement de rappeler que la multiplication des modèles de participation au sein  
23 de la Cour ne doit pas faire perdre de vue l'essentiel, quel que soit le modèle adopté  
24 et choisi par votre Chambre, ce modèle se doit de respecter les droits des victimes  
25 tels qu'inscrits à l'article 68-3 du Statut, à savoir le droit, pour elles, de participer de  
26 manière effective aux procédures.

27 Nous avons développé dans les écritures du 14 août, comme vous l'avez rappelé, des  
28 arguments qui militaient contre l'adoption par votre Chambre du modèle kenyan,

1 mais puisque dans « leurs » observations, le Greffe a aussi longuement insisté sur ce  
2 modèle, moyennant des modifications, comme ils... ils l'ont expliqué, nous  
3 souhaitons rappeler à votre Chambre que ce modèle, et même avec les modifications  
4 demandées... proposées par le Greffe, ne permettrait pas à la... l'énorme majorité des  
5 victimes de bénéficier de leurs droits octroyés par l'article 68-3 du Statut, puisque  
6 l'enregistrement des victimes se ferait en dehors de tout contexte judiciaire, et dès  
7 lors, leur participation ne deviendrait que symbolique.

8 À ce stade, je me bornerai à rappeler que la Chambre d'appel s'est déjà prononcée  
9 sur la question — et je cite — ... a rappelé — je cite : « Pour que l'esprit et l'intention  
10 de l'article 68-3 du Statut se traduisent dans les faits lors du procès, cet article doit  
11 être interprété de manière à ce que la participation des victimes soit significative. »

12 Et elle a également rappelé que « si les victimes se voyaient de, manière générale et  
13 en toute circonstance, dans l'impossibilité de présenter des éléments de preuve  
14 touchant à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé, et de contester l'admissibilité  
15 ou la pertinence (*phon.*) d'autres preuves, le droit... leur droit à participer au procès  
16 pourrait devenir sans effet ».

17 Nous nous en tiendrons-là, mais nous renvoyons à nouveau au développement de  
18 nos écritures du 14 août, lorsque vous prendrez votre décision sur la question.

19 D'autre part, Monsieur le Président, Madame et Monsieur... Messieurs les juges, cette  
20 question appelle de la part des représentants légaux une autre... d'autres  
21 observations. Le problème de... du modèle de la participation des victimes est une  
22 chose, les victimes ont aussi besoin que, dans les plus brefs délais, la Chambre fixe  
23 les modalités de leur participation.

24 Ça explique pourquoi nous ne sommes pas intervenus sur les questions, par  
25 exemple, qui ont trait à la divulgation, puisque nous ne savons pas quelle sera la  
26 décision de votre Chambre, mais pour que les victimes puissent participer de  
27 manière effective au procès et aux procédures, nous avons besoin d'avoir un cadre  
28 sur lequel pouvoir nous appuyer.

1 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

2 M. SUPRUN : Monsieur le Président, je voudrais juste me souscrire aux observations  
3 qui ont été... Excusez-moi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Allez-y. Allez-y.

5 M. SUPRUN : Merci, Monsieur le Président.

6 Je voudrais me souscrire aux observations qui est ont été faites par mon collègue, et  
7 je voudrais juste démontrer à quel point les intérêts de victimes de participer dans  
8 cette procédure sont importants et que ces intérêts ne seront pas pris en compte si le  
9 modèle des affaires kenyanes va être adopté par cette Chambre.

10 Je voudrais souligner que pour le plus grand nombre de victimes, l'intérêt de...  
11 d'obtenir la réparation, ce n'est pas le premier intérêt avec lequel « ils » viennent ici à  
12 la Cour.

13 Pour la plus... la plus... la plus grande... le plus grand nombre de... de victimes,  
14 l'intérêt principal, c'est de contribuer à la justice, c'est de voir la justice rendue et la  
15 vérité établie.

16 Cela signifie simplement que les victimes qui viennent ici à la Cour, « ils » veulent  
17 que les juges, que la Défense, que le Procureur puissent entendre leur histoire, leur  
18 expérience malheureuse, leur expérience très tragique.

19 Et un autre côté de cet intérêt, c'est de voir cette... cette histoire pas seulement  
20 « dire » mais entendue.

21 Si l'approche des affaires kenyanes est adoptée, cela signifie simplement qu'aucune  
22 victime ou bien très peu de victimes qui seront appelées pour venir ici à la Cour  
23 pour témoigner ou pour présenter des vues et préoccupations en personne n'auront  
24 pas possibilité de dire leur histoire et d'avoir leur histoire entendue par les juges.

25 À cet égard, justement, je voudrais souligner que bien qu'on... nous comprenons très  
26 bien les restrictions budgétaires dont, par exemple, le Greffe éprouve à ce moment-là  
27 pour traiter les demandes de participation, ces restrictions budgétaires ne seront... ne  
28 pourront pas affecter le droit des victimes de participer à la procédure d'une façon

1 efficace et effective.

2 Maintenant, sur la question de modalités de participation, bien entendu, nous ne  
3 voulons pas faire précipiter la Chambre sur les questions de... de... de participation  
4 des victimes, mais je voudrais souligner qu'il est très important que cette question de  
5 participation des victimes, et en particulier sur les modalités de participation des  
6 victimes, soit considérée comme une priorité, puisque comme nous constatons  
7 depuis ce matin, il y a un très grand nombre de questions très importantes qui sont  
8 considérées d'ores et déjà à cette phase de préparation au procès, et un grand  
9 nombre de ces questions concerne directement les intérêts des victimes.

10 Cela signifie que si les victimes ne sont pas en mesure de faire des observations sur  
11 ces questions de procédure déjà à cette phase de la procédure, cela signifie  
12 simplement que leur participation au stade du procès va être affectée de façon  
13 substantielle.

14 Alors, c'est pour cette raison qu'il est de notre avis que la question de la participation  
15 des victimes, la question de la modalité de la participation des victimes au procès  
16 devraient être traitées comme prioritaires.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

19 Le Procureur.

20 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

21 Les observations du Bureau du Procureur portent sur trois points de participation  
22 des victimes. Comment...

23 Le premier point : comment la Chambre va régler la demande de participation des  
24 victimes par rapport à la décision de confirmation des charges ?

25 À la lumière de ce... de cette première question, c'est à la première... à la lumière de  
26 cette première question que le Procureur a proposé d'adopter le modèle kenyan tant  
27 que le Procureur... tant que la... le Greffe pourra évaluer la... les demandes, mais  
28 après, le Procureur voudrait avoir la possibilité de faire des observations pour savoir

1 si ce critère a été appliqué correctement avant que la Chambre ne puisse rendre sa  
2 décision finale.

3 Donc, au paragraphe 39 de notre écriture, nous avons proposé ce modèle, nous  
4 avons donc avalisé ce... ce modèle mais c'est la Chambre qui va rendre sa définition  
5 finale. Mais aujourd'hui, le Bureau du Procureur voulait faire son observation sur  
6 cela.

7 En ce qui concerne la deuxième... le deuxième point en ce qui concerne la  
8 participation des victimes et comment la Chambre va traiter les nouvelles demandes  
9 de participation, pour cela, nous n'avons pas proposé le modèle kenyan, mais plutôt  
10 le modèle que le juge unique avait déterminé lors de l'audience de confirmation des  
11 charges, à la phase préliminaire, c'est-à-dire qu'un rapport sera remis à la Chambre  
12 et les parties et les participants devraient faire des observations, et la Chambre va  
13 rendre une décision.

14 Troisièmement, en ce qui concerne la date butoir pour faire les demandes de... de...  
15 de... de participation, donc, nous proposons le début du procès, de telle sorte que les  
16 parties, les participants et les représentants légaux des victimes ont une idée bien  
17 claire du nombre de participants, et à partir de cela, leur participation pourra être  
18 faite de manière plus déterminée et plus claire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien, je vous remercie.

20 Maître Bourgon, vous avez la parole.

21 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

22 La Défense, bien sûr, soutient la participation des victimes dans le cadre tel que  
23 déterminé lors de la phase de confirmation de la procédure.

24 Ceci dit, nous constatons également que la participation des victimes à la procédure  
25 comme cela a été mentionné à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la... de la  
26 Cour, il faudrait que cette représentation soit efficace et elle devrait être plus que  
27 symbolique.

28 Cependant, il est important pour nous de rappeler que les victimes sont des

1 participants et ne sont pas des parties et la différence, la distinction entre cela est très  
2 importante dans un grand nombre de domaines.

3 Alors, en ce qui concerne la question particulière qui a été soulevée dans... dans  
4 l'ordre du jour, et qui concerne la situation des victimes qui sont actuellement  
5 autorisées à participer, nous partageons le même point de vue que celui du Bureau  
6 du Procureur.

7 Nous sommes d'accord avec leur participation continue tant que le Procureur... tant  
8 que le Greffe a effectué les... les examens sur la base de la décision de confirmation  
9 des... des charges et, bien sûr, il y aura la possibilité de vérifier que ce critère a été  
10 bien appliqué.

11 En ce qui concerne les nouvelles demandes de participation des victimes, nous  
12 pensons qu'on devrait maintenir le système qui est en place et ne pas adopter le  
13 modèle kenyan parce que, simplement, nous pensons que l'implication de la  
14 Chambre est nécessaire... que nous parlions... à chaque fois que nous parlons de la...  
15 l'autorisation des témoins... des victimes à participer et nous... nous allons intervenir  
16 dès que l'autorisation est donnée par... pour un... un... un témoin potentiel.

17 En ce qui concerne la date du butoir, nous n'avons pas de point de vue particulier en  
18 ce qui concerne cette date butoir. Bien sûr, cela devrait se faire avant le début du  
19 procès, mais on n'a pas de point de vue particulier pour cela.

20 C'est quelque chose qui devrait permettre aux témoins qui sont utiles... autorisés à  
21 intervenir à une date ultérieure, il faudrait que ces personnes-là puissent intervenir  
22 également, mais c'est vrai que c'est important que cette participation ait lieu le plus  
23 tôt possible.

24 Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

26 Je vais donner, maintenant, la parole au... au... au Greffe et je voudrais demander...  
27 je voudrais savoir s'il y a une mise en ce qui concerne le nombre de participations...  
28 de demandes de participation des victimes ; vous avez la parole.

1 M<sup>me</sup> BRIKCI (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,  
2 bien sûr, il y a une mise à jour c'est la... la même mise à jour que nous avons  
3 mentionnée dans nos écritures. Jusqu'à présent, nous avons reçu 2 000 demandes de  
4 participation en l'affaire ; nous attendons... nous en attendons 400 de plus dans un  
5 proche avenir et nous avons déjà transmis, lors de la phase préliminaire de la  
6 procédure, 1 800 demandes, et sur... et sur ce chiffre, 1 200 ont été acceptées à  
7 participer à la procédure et une information supplémentaire... et je vais... je vais pas  
8 répéter ce qui a déjà été indiqué dans nos écritures mais pour répondre aux  
9 préoccupations de la Défense, actuellement nous sommes en train de revoir toutes  
10 les demandes des... de... de... des victimes qui participent à l'affaire à la lumière de  
11 la nouvelle... de nouveaux développements de l'affaire

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : J'ai une autre question ; je ne sais  
13 pas si...

14 Est-ce que vous avez des... des observations à faire en ce qui concerne le modèle  
15 kenyan ? Est-ce que vous avez des critiques par rapport à cela ?

16 M<sup>me</sup> BRIKCI (interprétation) : Oui, nous... nous avons des observations ; nous  
17 l'avons déjà mentionné dans notre écriture.

18 La deuxième... la deuxième option que nous avons soumise, c'est une option qui  
19 aura plusieurs avantages : si vous permettez au Greffe de mettre en place un système  
20 qui, à notre avis, est plus durable à la lumière des ressources que nous avons, c'est  
21 une approche qui va nous aider à avoir une plus grande visibilité pour l'étape  
22 suivante, s'il y a une étape suivante c'est-à-dire... dans la procédure, c'est-à-dire  
23 l'étape de la réparation. Nous aurons, à ce moment-là, la possibilité, si les victimes  
24 sont enregistrées, si cela est obligatoire, contrairement à ce qui se passe dans le  
25 système kenyan, nous aurons la possibilité de savoir également de combien de  
26 victimes on parle et quels sont... quel est le nombre de victimes qui seront  
27 concernées par la... l'étape suivante de la procédure.

28 En ce qui concerne les critiques, les critiques qui ont été faites par les représentants

1 légaux des victimes, le fait que ce serait un système... ce système serait en dehors de  
2 la procédure judiciaire, je pense que si la Chambre le souhaite, souhaite mettre en...  
3 en application cette approche, en fait, cette préoccupation sera donc... devra être  
4 traitée.

5 Donc, il revient à la Chambre de savoir quelle est la meilleure des options et,  
6 évidemment, le Greffe ne fera qu'appliquer, exécuter les ordonnances de la  
7 Chambre, mais dans notre écriture, nous avons expliqué également que nous  
8 continuons à rechercher d'autres options pour d'autres manières de pouvoir mettre  
9 en place les deux options qui ont été proposées, si la Chambre le souhaite.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Je vous remercie.

11 Donc, je pourrais faire une observation, notamment que la Chambre était au courant  
12 des différents points de vue... des différents points de vue exprimés par les parties et  
13 les participants.

14 Donc, nous allons donc nous pencher sur cela avant de rendre une décision  
15 définitive. Une question du juge Ozaki.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE OZAKI (interprétation) : Et cette question s'adresse aux représentants  
17 du Greffe.

18 Est-ce que vous avez des préoccupations en matière de sécurité en ce qui concerne  
19 les victimes ou les demandeurs potentiels de participation et par... peut-être par  
20 rapport aux... aux intermédiaires.

21 Si vous voulez répondre, on pourrait peut-être passer au huis clos partiel, si vous  
22 estimez que cela le justifie.

23 M<sup>me</sup> BRIKCI (interprétation) : Oui, Madame le... Madame le juge, nous avons des  
24 préoccupations ; peut-être qu'on pourrait passer au huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien nous allons passer au  
26 huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 54)*

28 *Reclassifié en audience publique*

1 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, merci, vous pouvez  
3 poursuivre, Madame la représentante du Greffe.

4 M<sup>me</sup> BRIKCI (interprétation) : Oui, nous avons des préoccupations, effectivement, en  
5 ce qui concerne les questions de sécurité.

6 Ces préoccupations avaient déjà été soulevées dans des écritures précédentes devant  
7 la... la Chambre préliminaire.

8 Lorsque nous avons transmis les demandes, nous avons... nous avons transmis dans  
9 six lots et nous avons exprimé ces questions en matière de sécurité.

10 Encore une fois, on pourra faire un rapport circonstancié à... à... à la Chambre sur  
11 les questions de préoccupation évidemment... les questions de sécurité — pardon.  
12 C'est une véritable préoccupation.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Le juge Ozaki me rappelle que la  
14 Chambre aimerait vraiment avoir une mise à jour sur cette question.

15 Y a-t-il des observations sur ce point particulier de la part des parties ou des  
16 participants ?

17 Oui, Madame Pellet.

18 M<sup>me</sup> PELLET : Merci, Monsieur le Président.

19 En ce qui concerne les problèmes de sécurité auxquels le Greffe faisait référence,  
20 simplement, en ce qui concerne les victimes qui participent à la procédure, ces  
21 problèmes sont adressés directement, et pour l'instant — selon les bonnes pratiques  
22 qui sont pratiquées au sein de la Cour —... et pour l'instant nous n'avons pas, nous,  
23 en tant que représentant légal, fait état de problèmes de sécurité concernant les  
24 victimes qui participent à la procédure.

25 C'est important. Je pense que le Greffe se référait aux victimes demanderesses  
26 dont... dont les demandes n'ont pas déjà été admises au sein de la phase  
27 préliminaire, mais si des problèmes de sécurité devaient intervenir pour les victimes  
28 qui participent, c'est notre devoir de vous le faire savoir immédiatement et de

1 consulter avec, par exemple, la Section de la... de l'Unité de protection des victimes  
2 et des témoins si besoin en était, simplement pour que ayez aussi... vous soyez  
3 rassurés sur le fait que, dans notre capacité de représentant légal, nous traitons ces  
4 questions de façon très approfondie.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : *(Intervention en français)* Merci  
7 beaucoup.

8 *(Interprétation)* Il n'y a plus d'observations sur cette question ? Si c'est le cas très bien,  
9 nous allons donc passer à l'audience publique.

10 *(Passage en audience publique à 11 h 57)*

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,  
12 Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

14 Cela veut dire que nous sommes en train d'aller vers le dernier point et point  
15 important de notre ordre du jour, la date de commencement de notre procès.

16 Conformément à la... à la règle 132, la Chambre doit fixer la date du procès. Le  
17 Procureur, dans ses écritures, a proposé juin 2015 comme date de commencement, et  
18 cela est maintenu dans sa... dans ses deuxièmes écritures après qu'on lui « ait »...  
19 que la Chambre lui « ait » demandé de voir si ce n'était pas possible d'avoir une date  
20 plus... plus précoce.

21 Et le Procureur a donc détaillé tout cela, dans ses écritures et, peut-être, pour  
22 aborder cette question, j'ai une question à poser : Madame Samson, aujourd'hui, à  
23 plusieurs reprises, vous avez parlé d'un, deux, trois mois avant le début du procès,  
24 mais vous n'avez pas dit si c'est février, mars et cetera. Est-ce que je dois comprendre  
25 que vous maintenez ou est-ce que je suis plutôt optimiste ou est-ce que vous  
26 maintenez toujours cette date du 15 *(phon.)* ?

27 M<sup>me</sup> SAMSON (interprétation) : Nous continuons du côté de l'Accusation à penser  
28 que c'est au mois de juin que nous pourrions commencer au plus tôt ; des discussions

1 ne pourraient pas commencer avant janvier, nous l'avons entendu aujourd'hui. Donc  
2 maintenons ce... cette date de juin 2015.

3 Bon, tout ce que nous avons indiqué en ce qui concerne les autres échéances, eh bien,  
4 cela peut être placé, effectivement, trois mois ou deux mois avant le début du procès.  
5 Dans notre calendrier proposé ce serait mars 2015 pour une date du début du procès  
6 en juin 2015 — la date exacte doit encore être fixée. Nous...Nous comptons sur votre  
7 Chambre pour trancher là-dessus.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci.

9 Maître Bourgon.

10 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : La date de début du procès, effectivement, est une  
11 question très importante. Comme je l'ai indiqué au début, M. Ntaganda,  
12 naturellement, souhaite voir commencer son procès aussi rapidement que possible.  
13 En reprenant les observations de l'Accusation — celles qui ont été déposées  
14 initialement et les suivantes où on fait référence à la divulgation des déclarations  
15 préalables des témoins, règle 76 — nous n'aurions pas ces déclarations de témoins  
16 avant mars 2015.

17 Si je prends la divulgation des éléments de preuve, règle 77 comme l'a indiqué  
18 l'Accusation ce matin, alors six mois à partir d'aujourd'hui pour terminer le  
19 réexamen de ces documents... de ces documents en la possession de l'Accusation et  
20 leur divulgation.

21 Alors, nous pour, ce qui est le plus important pour M. Ntaganda, aujourd'hui, c'est  
22 d'avoir trois mois avant le début du procès une divulgation complète, sinon, je ne  
23 vois pas comment on peut commencer le procès ; on ne peut pas le commencer, en  
24 tout cas, avant juin 2015, sur la base de ce que nous avons entendu ce matin  
25 naturellement.

26 Du point de vue de la Défense, je puis assurer à la Chambre de première instance  
27 que nous allons travailler aussi rapidement et de manière aussi diligente que  
28 possible, et si la Chambre devait fixer la date du procès au 1<sup>er</sup> juin 2015, eh bien, nous

1 ferions le maximum pour pouvoir être prêts, effectivement, à cette date. À la réserve  
2 près suivante : s'il y a des retards du côté de l'Accusation dans ses engagements, et  
3 dans la divulgation de certains documents, alors, il faudra, peut-être, ajuster la date  
4 de début du procès en conséquence.

5 Voilà ce que je voudrais dire pour aujourd'hui.

6 Je voudrais faire une dernière remarque pour terminer parce que je continue de citer  
7 ces trois mois avant le début du procès.

8 Tout à l'heure j'ai parlé du document contenant les charges et j'ai fait référence à un  
9 processus en trois étapes pour la Chambre.

10 L'Accusation a répondu que cela n'était pas prévu dans les textes.

11 Monsieur le Président, pour ce qui est du document contenant les charges l'essentiel  
12 pour nous, c'est que trois mois avant le début du procès je sache très exactement  
13 quelles sont les allégations, quels sont les éléments de preuve que l'Accusation a  
14 l'intention de présenter, et ceci trois mois à l'avance, ce qui nous donnera la  
15 possibilité de commencer le procès. Et ensuite, nous ferons le maximum pour  
16 respecter les dates qui seront fixées par la Chambre de première instance.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup.

18 Les représentants légaux des victimes est-ce qu'ils ont un point de vue à sujet ?

19 M<sup>me</sup> PELLET : Merci, Monsieur le Président.

20 Nous avons déjà rappelé que les victimes souhaitent, bien évidemment, que le  
21 procès commence le plus rapidement possible puisque pour certaines d'entre elles,  
22 elles attendent depuis plus de 11 ans, soit plus de la moitié de leur existence, que ce  
23 procès... ce procès se tienne, bien sûr, compte tenu des exigences de la procédure, du  
24 respect d'une procédure équitable envers tous, non seulement la Défense mais aussi  
25 les victimes.

26 Il semble que le calendrier tel que proposé soit raisonnable moyennant, encore une  
27 fois, que les obligations se déroulent d'une façon acceptable, et qu'il n'y ait pas de  
28 délai supplémentaire mais elles souhaitent que ce procès se tienne dans les meilleurs

1 délais et dans les meilleurs... et de la façon la plus juste possible.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. SUPRUN : Monsieur le Président, en effet, les victimes que je représente, il est  
4 dans leur intérêt que le procès commence le plus rapidement mais en même temps  
5 les victimes sont conscientes du fait qu'un certain nombre de procédures nécessaires  
6 et importantes sont mises en place à la phase de préparation du procès et, alors, moi,  
7 je ne m'opposerai pas à la date du début du procès proposé par le Bureau du  
8 Procureur. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Merci beaucoup à vous deux.

10 Donc... Ah oui ! Excusez-moi, Maître Bourgon vous avez la parole.

11 M<sup>e</sup> BOURGON (interprétation) : Je suis désolé d'intervenir, à ce stade, je voulais  
12 simplement rappeler, j'ai dit au début que je ne ferai aucune mention des ressources  
13 nécessaires. Mais nous avons pris l'engagement de travailler de manière aussi  
14 diligente que possible et de respecter la date et le calendrier fixés par la Chambre  
15 mais pour cela nous aurons besoin des ressources nécessaires et je déposerai des  
16 écritures à ce sujet prochainement.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Oui, nous l'attendions de votre  
18 part et nous prendrons ces écritures en considération.

19 Alors, dans... nous sommes arrivés à la conclusion, finalement, que la partie à huis  
20 clos partiel, finalement, n'était pas nécessaire parce qu'il n'y avait rien qui ne menace  
21 directement un témoin ou une victime. Donc cette partie de l'audience sera  
22 finalement reclassée en tant que public. Ce sera fait pour la transcription puisque  
23 d'autres mesures ne sont pas nécessaires pour le moment.

24 Alors pour résumer, la Chambre, après avoir écouté toutes les observations orales, et  
25 après avoir pris en considération les écritures préalables, la Chambre pour le  
26 moment n'est pas en mesure de tirer une conclusion catégorique quant à la date de  
27 début du procès.

28 Néanmoins, il est clair que les parties devront maintenant entamer des discussions

1 de manière active sur plusieurs sujets et sur des projets de protocoles nombreux,  
2 mais pour garder le contrôle sur le... sur les... procédures futures, la Chambre  
3 considère nécessaire de pouvoir évaluer les progrès réalisés. Pour cette raison un  
4 certain nombre de conférences de mise en état seront prévues en commençant au  
5 début du mois d'octobre — nous fixerons la date. Au cours de ces conférences, les  
6 parties et également les participants, si nécessaire, seront invités à donner les mises à  
7 jour nécessaires.

8 Voilà y a-t-il d'autres remarques, d'autres requêtes ? Non.

9 Alors, j'aimerais vous remercier d'être venus ici. Je vous remercie de vos  
10 contributions actives, et constructives et pour être très honnête, je suis maintenant  
11 un peu plus optimiste qu'après avoir lu vos écritures.

12 J'aimerais également remercier les interprètes et les sténotypistes et je vous souhaite  
13 une bonne après-midi.

14 La séance est levée.

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est levée à 12 h 08)*

#### 17 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

18 En application de l'instruction orale de la Chambre de première instance VI en date  
19 du 11 septembre 2014, le passage de la transcription page 50 ligne 27 à page 52 ligne  
20 9 (\*) est reclassifié d'audience à huis clos partiel en audience publique.